



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

**La crise sanitaire et ses conséquences : Quels
impacts sur les droits humains ?**

Rapport de la CCDH

Table des matières

I.	Le rôle des droits humains pendant et après la pandémie Covid-19.....	1
A.	La crise sanitaire et ses effets sur certains droits humains	2
B.	Une approche centrée sur les droits humains	4
II.	L'impact particulier sur certaines personnes et leurs droits humains	6
A.	La presse et l'accès à l'information de la population tout entière.....	6
B.	Le droit à la culture	8
C.	L'éducation et l'enseignement	9
D.	Les familles et enfants.....	12
a)	Naissances	12
b)	Réunions familiales de ressortissants de pays-tiers	14
c)	Enfants et jeunes adultes.....	15
d)	Familles monoparentales.....	17
e)	Violence domestique.....	18
E.	Les personnes vivant dans des institutions ou des foyers.....	20
F.	Les personnes impactées par la crise du logement.....	24
G.	Les personnes sans abri	26
H.	Les travailleurs	28
I.	Les demandeurs de protection internationale et les réfugiés	33
J.	Les personnes en situation irrégulière	35
III.	Conclusion.....	37
IV.	Recommandations et observations finales	38

I. Le rôle des droits humains pendant et après la pandémie Covid-19

« La pandémie de coronavirus a affecté ou limité de nombreux droits, il est donc particulièrement important que nous disposions d'institutions nationales de défense des droits humains fortes et indépendantes pour défendre les droits fondamentaux des personnes pendant cette pandémie et après. »¹ La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) se rallie à cette affirmation de Michael O'Flaherty, directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aussi, la CCDH a consacré dès la déclaration de l'état de crise une attention particulière au suivi de la pandémie et aux mesures décidées pour l'endiguer afin de pouvoir faire face au risque accru d'atteintes aux droits humains. Dans ses lettres ouvertes,² articles,³ avis,⁴ interviews,⁵ mais aussi au sein du groupe *ad hoc* mis en place par le Premier ministre,⁶ la CCDH a souligné tant le rôle important des droits humains en temps de crise, que la nécessité de veiller à ce que personne ne soit oublié.

Alors que la CCDH n'a pas constaté d'atteintes à son indépendance, la pandémie Covid-19 n'est évidemment pas restée sans effets sur ses activités. Comme tout le monde, la CCDH a dû adapter son fonctionnement, réorganiser ses ressources et annuler, voire reporter, certaines manifestations. Si ces impacts sont inévitables en période de pandémie, d'autres ne le sont pas. La CCDH regrette ainsi qu'elle n'a pas toujours eu accès aux projets de règlements grand-ducaux, notamment ceux pris sur la base de l'article 32 de la Constitution, et qu'elle n'est pas systématiquement saisie des projets de loi touchant aux droits humains. La CCDH déplore par ailleurs la communication insuffisante du gouvernement relative aux données scientifiques pertinentes qui permettraient de justifier les différentes mesures restrictives. Sous ces conditions, il était difficile, voire impossible, d'évaluer le bien-fondé, la proportionnalité et la nécessité des mesures prises par le gouvernement.

De plus, si la CCDH peut comprendre la nécessité d'agir rapidement face aux nouveaux développements de la pandémie, elle réitère sa crainte que l'urgence dans laquelle les projets de loi et de règlements doivent souvent être examinés et avisés, limite de manière considérable la possibilité, en termes de temps et de moyens, pour tous les acteurs de

¹ Agence des droits fondamentaux de l'UE, *Institutions nationales de défense des droits de l'homme : garantir le respect des droits fondamentaux pendant la pandémie Covid-19 et après*, 3.09.2020, disponible sur <https://fra.europa.eu/fr/news/2020/institutions-nationales-de-defense-des-droits-de-lhomme-garantir-le-respect-des-droits>

² CCDH, *Lettre ouverte du président de la CCDH au Premier Ministre*, 27.03.2020, disponible sur <https://ccdh.public.lu> ; CCDH, *Lettre ouverte de la CCDH, du CET et de l'Ombudsman sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap*, 9.07.2020, disponible sur <https://ccdh.public.lu>.

³ Gilbert Pregno, *Une application pour tracer le virus responsable du COVID-19 : une fesse « bonne idée » ?*, 28.04.2020, disponible sur <https://ccdh.public.lu>.

⁴ CCDH, Avis n°4/2020 à 1/2021, disponibles sur <https://ccdh.public.lu/fr/avis.html>

⁵ Maurice Molitor, *Gilbert Pregno fuerdert en Ëmdenken an Alters- a Fleegeheemer*, Radio 100 Komma 7, 11.06.2020, disponible sur www.100komma7.lu/article/aktualiteit/de-gilbert-pregno-fuerdert-en-emdenken-an-alters-a-fleegeheemer ; Claude Zeimetz, *Deconfinement méi problematesch ewéi de Lockdown*, RTL, 14.05.2020, disponible sur www.rtl.lu/radio/invite-vun-der-redaktioun/a/1517332.html ; Michèle Gantenbein, *Ne pas stresser les enfants*, Wort, 14.05.2020, disponible sur www.wort.lu/fr/luxembourg/ne-pas-stresser-les-enfants-5ebd3addda2cc1784e35dba9, Eric Ewald, *Kanner an eeler Leit geet et duerch d'Corona-Pandemie méi schlecht*, RTL radio, 07.11.2020, disponible sur : www.rtl.lu/radio/background/a/1608471.html ; Guillaume Chassaing, *Gilbert Pregno : «Le virus est une épreuve pour nos libertés»*, Le Quotidien, 16.11.2020

⁶ Communiqué du Gouvernement, *Premier échange du Premier ministre avec le groupe ad hoc pour accompagner les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre le Covid-19*, 20.04.2020, disponible sur <https://coronavirus.gouvernement.lu>.

contribuer au débat démocratique, particulièrement important en situation exceptionnelle telle que nous la vivons actuellement. La CCDH estime que consacrer un peu plus de temps à l'élaboration de projets de loi, en développant une stratégie à moyen terme, voire une loi « pandémie », permettra d'améliorer la qualité des textes votés. En même temps, la CCDH se pose la question de savoir quel impact l'actuel rythme des nouvelles mesures mises en place a sur la santé mentale de la population. La CCDH rappelle dans ce même contexte qu'il doit aussi être veillé à ce que les mesures et la communication de la part du gouvernement soient cohérentes, harmonisées, et transparentes.

La CCDH reconnaît **le défi immense et inédit posé par la pandémie Covid-19 et elle se félicite des efforts importants du gouvernement pour faire face à cette crise sanitaire** dans le but de protéger la population tant de la propagation du virus, que de ses effets sociétaux. La CCDH tient à souligner que le présent document vise à apporter son soutien au travail des autorités et des personnes impliquées d'une manière ou d'une autre dans la lutte contre la pandémie. L'analyse de la CCDH s'inscrit dans sa fonction consultative et plus précisément dans sa mission de promotion et protection des droits humains au Grand-Duché de Luxembourg. Par ses constats et recommandations, elle tient à sensibiliser tous les acteurs concernés à la question des droits humains en soulignant certaines problématiques qui sont apparues et/ou qui ont été renforcées pendant la crise actuelle. En même temps, la CCDH propose des recommandations pour pallier aux problématiques détectées.

Étant donné que la crise liée à la pandémie Covid-19 n'est pas encore terminée, **faire un bilan ou réaliser une analyse complète de ses effets sur les droits humains s'avère à ce stade difficile et prématurée**. On peut néanmoins déjà constater certaines conséquences importantes de la crise et des mesures de lutte contre cette dernière sur différents droits humains, dont notamment le droit à la vie et à la santé, la liberté de circulation et de rassemblement, la liberté d'expression et le droit à l'information, le droit à l'éducation, le droit d'asile, le droit à la vie privée et familiale, les droits des enfants, le droit à la culture, les droits socio-économiques, le droit à l'égalité des genres,⁷ le droit à la non-discrimination en fonction de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle, ainsi que les principes de l'État de droit.

A. La crise sanitaire et ses effets sur certains droits humains

La **démocratie et l'État de droit** ont en effet souffert sous les effets de la crise sanitaire. Face à de nombreuses inconnues et à l'urgence mise en avant pour endiguer la propagation du virus, le processus démocratique, participatif et transparent n'a pas toujours pu se réaliser en bonne et due forme.⁸ À titre d'exemple, suspendre la liberté de

⁷ La CCDH souligne que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, elle vise à être inclusive et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

⁸ En ce qui concerne la transparence, la composition des taskforces gouvernementales n'était pas transparente. Le gouvernement refuse toujours de fournir des organigrammes complets et exhaustifs (voir la réponse à la [question parlementaire n°2141](#)). Les ONG et partenaires sociaux n'ont pas toujours été consultés : ALEE/CGFP, APCCA/SEW/OGBL, APPSAS, SLEG et SPEBS, *Mecht den Educationnsminister de Geck mat eis ? 2.0*, Lettre ouverte, 17.12.2020 ; Pierre Jans, *Situatioun wier besser, ma awer nach mat Sputt no uewen*, [RTL.lu](#), 27.03.2020 ; Jessica Oé, *Kein Sozialdialog*, Tageblatt, 13.05.2020. Initialement, la Presse n'a pas pu poser leurs questions en direct lors des conférences de presse. De plus, il ne semble pas que la taskforce ad hoc « *Conseil consultatif*

manifester pendant les premiers mois de l'état de crise⁹ et ensuite voter des lois qui font l'objet de nombreuses controverses aussi bien dans le monde politique que dans la population,¹⁰ ne correspond pas à un processus démocratique et pluraliste. En outre, sauf quelques exceptions et exemples de bonnes pratiques,¹¹ les lois et règlements modifiés ne sont pas tous systématiquement consolidés, ce qui a comme conséquence que la population ne peut que difficilement discerner les règles applicables. Ceci est d'autant plus critiquable que pour certaines mesures, des sanctions y sont attachées.

Ainsi, au regard de l'évolution permanente du Covid-19 dans la société et des évidences scientifiques constantes y liées, une analyse scrupuleuse répétée du bien-fondé, de la proportionnalité et de la nécessité des mesures doit s'imposer.

En ce qui concerne le **droit à la vie et l'accès à la santé**, il faut, non seulement insister sur les risques associés à la maladie Covid-19, mais également sur les conséquences pour les personnes souffrant d'autres pathologies et qui n'ont pas pu être prises en charge adéquatement.¹² L'accent prioritaire mis sur la gestion de la pandémie a eu pour conséquence un manque ou une absence de soins destinés à des patients pour d'autres pathologies. En effet, l'accès aux soins de santé et les suivis médicaux étaient et restent en partie gravement impactés. La CCDH note dans ce contexte que certains patients ont choisi de ne pas consulter leurs médecins pour ne pas engorger les hôpitaux, mais aussi par crainte du Covid-19 ou d'une quarantaine.¹³ D'autres se sont vu refuser l'accès aux soins, tout particulièrement dans les hôpitaux.¹⁴ La CCDH exhorte le gouvernement à veiller à ce que l'accès à la santé soit maintenu en tout temps et pour toute personne. De même, pour pouvoir respecter les règles sanitaires nationales et protéger sa propre santé et celle d'autrui, il est primordial que tout un chacun soit informé et puisse comprendre et suivre les mesures prises par le gouvernement. La lutte contre la pandémie et la protection de la santé de tous dépend de chacun de nous : si nous omettons de protéger

pour accompagner les mesures décidées dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 », dont le président de la CCDH fait partie, ait pu avoir une influence mesurable sur les décisions prises par le gouvernement : voir notamment Luc Caregari, *C'est officiel : le groupe ad hoc ne sert à presque rien*, Woxx, 16.06.2020, disponible sur www.woxx.lu/cest-officiel-le-groupe-ad-hoc-ne-sert-a-presque-rien/.

⁹ Règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, version applicable du 4 mai 2020.

¹⁰ Loi du 20 mai 2020 portant approbation de l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016, Mémorial A n°448 du 26 mai 2020. Voir aussi Dani Schumacher, *Nur Verlierer*, Luxemburger Wort, 12.05.202.

¹¹ Voir dans ce sens par exemple : Loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; Règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020.

¹² Voir la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire urgente n°3273 du 10 décembre 2020 de Madame la Députée Martine Hansen concernant les "Capacités des hôpitaux" ;

Christoph Bumb et Pol Reuter, *Krankenhäuser schalten in Covid-19-Modus*, Reporter.lu, 22.10.2020, disponible sur reporter.lu ; Thomas Holzer, *Des malades n'ont pas pu recevoir les soins adéquats*, L'essentiel, 7.05.2020. Voir aussi l'Article 3 (6) du [Règlement grand-ducal relatif à l'état de crise du 1er avril 2020 portant dérogation à : 1° la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient](#) : « Les activités exercées en cabinet libéral (...) sont réduites aux problèmes de santé les plus sévères et/ou urgents. »

¹³ Thomas Holzer, *Des malades n'ont pas pu recevoir les soins adéquats*, L'essentiel, 7.05.2020. À noter aussi que les soins considérés comme moins « essentiels » ont été réduits pendant l'état de crise.

¹⁴ Les activités chirurgicales ont diminué en mois de décembre 2020. Voir dans ce contexte la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire urgente n°3273 du 10 décembre 2020 de Madame la Députée Martine Hansen concernant les "Capacités des hôpitaux".

une partie de la population (p. ex. personnel de soins, de ménage, de nettoyage et du secteur de l'alimentation), cela aura forcément des répercussions négatives pour tout le monde. La CCDH se pose dans ce contexte des questions quant à savoir si des moyens suffisants ont été mis en place pour protéger, par exemple, le personnel de soins contre le Covid-19, l'épuisement professionnel ou le burnout.

Le confinement et les mesures visant à limiter les rassemblements sont des ingérences dans la **liberté d'aller et de venir, dans la liberté de manifestation ainsi que dans le droit au respect de la vie privée et familiale**. Au cours des derniers mois, tout un chacun s'est vu limiter ces droits, mais pour les personnes vivant dans des institutions et foyers, et leurs membres de famille, ces mesures ont été, et sont toujours, particulièrement éprouvantes.

La crise sanitaire a aussi porté atteinte aux **droits socio-économiques**. Des inégalités existantes ont été accentuées davantage par la pandémie et à ce titre, il faut évoquer le risque de se trouver au chômage, le risque de faillite, ainsi que les répercussions négatives sur l'éducation et la formation ou l'accès à un logement abordable¹⁵.

B. Une approche centrée sur les droits humains

Si toute personne est impactée par la crise actuelle d'une manière ou d'une autre, l'étendue et la nature de cet impact peuvent différer considérablement en fonction des situations personnelles. Des mesures d'apparence neutre, sans prise en compte de la diversité de la population, peuvent ainsi contribuer, voire accentuer certaines inégalités existantes. Une prise en compte des dimensions comme celle du genre révèle une différence des impacts en fonction des sexes. Il en va de même de l'âge, de l'origine, du handicap, de l'état de santé, etc.¹⁶ Pour éviter la perpétuation, voire même le renforcement des inégalités, la CCDH ne se lassera pas de rappeler que les **droits humains doivent servir de guide aux décideurs politiques**.¹⁷

Une première étape importante consiste dès lors en la **détection des inégalités** (qui existaient le plus souvent déjà avant la pandémie) et des effets variables que la crise peut avoir sur ces personnes. Dans ce contexte, le respect des droits humains requiert la prise

¹⁵ Sophie Kieffer, *Rue Glesener: une expulsion symptomatique des problèmes de logement*, Quotidien, 9.09.2020, disponible sur <https://lequotidien.lu/slider-une/rue-glesener-une-expulsion-symptomatique-des-problemes-de-logement/>; voir aussi : Mieterschutz Lëtzebuerg asbl, Communiqué de presse, *Garantir la dignité humaine des locataires, aussi pendant la crise sanitaire !*, 13.11.2020, disponible sur : www.rtl.lu/news/national/a/1612966.html

¹⁶ STATEC, *Indicateurs de risque de pauvreté 2003-2018*, disponible sur https://statistiques.public.lu/stat/TableView/tableView.aspx?ReportId=12957&IF_Language=fra&MainTheme=3&FldrName=1&RFPath=29. Voir aussi Figaro et AFP, *Le Covid-19 pourrait avoir entraîné 100 millions de personnes dans l'extrême pauvreté*, Le Figaro, 20 août 2020, disponible sur www.lefigaro.fr/social/le-covid-19-pourrait-avoir-entraine-100-millions-de-personnes-dans-l-extreme-pauvrete-20200820; Laura Zuccoli, *Déi Jonk si vergiess ginn*, Carte Blanche, RTL, 7.09.2020, disponible sur www.rtl.lu/meenung/carte-blanche/a/1574837.html.

¹⁷ Deutsches Institut für Menschenrechte, *Corona-Krise: Menschenrechte müssen das politische Handeln leiten*, März 2020, disponible sur www.institut-fuer-menschenrechte.de/fileadmin/user_upload/Publikationen/Stellungnahmen/Stellungnahme_Coronakrise_Menschenrechte_muessen_das_politische_Handeln_leiten.pdf ;

en compte systématique de la dimension du genre,¹⁸ de l'âge,¹⁹ de l'orientation sexuelle,²⁰ de l'origine, de la couleur de peau,²¹ du statut socio-économique,²² du handicap,²³ etc.²⁴ La CCDH estime primordial que **ces éléments soient pris en compte dans toute prise de décisions** par les autorités (p. ex. budget, mesures d'aide, mesures de confinement ...) pour remédier aux inégalités ainsi détectées. Il peut aussi s'avérer nécessaire de procéder à des réformes structurelles et sociétales pour s'attaquer aux racines des inégalités. Si tel n'est pas le cas, les décisions risquent soit d'augmenter les inégalités existantes, soit de maintenir le *status quo*. Une politique fondée sur le respect des droits humains de tout un chacun sera non seulement bénéfique pour chacun, mais à court, moyen et long terme, profitera à la société tout entière.

Voilà pourquoi l'approche de la CCDH est centrée sur les personnes et les situations particulières dans lesquelles celles-ci peuvent se retrouver. Les différents droits humains seront aussi analysés plus en détail, y compris le droit d'asile, la liberté de la presse et l'accès à l'information, le droit à la vie et à la santé, le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'éducation, le droit à la culture, les droits socio-économiques, etc. Le chapitre II ci-dessous abordera l'impact de la crise et des mesures de lutte contre cette dernière notamment sur les familles et les enfants (II.D), les personnes vivant en institution (II.E), les personnes impactées par la crise du logement (II.F), les personnes sans abri (II.G), les travailleurs (II.H), les demandeurs de protection internationale (II.I) et les personnes en situation irrégulière (II.J). L'accès à l'information de la population tout entière, le rôle de la presse (II.A), le droit à la culture (II.B) ainsi que l'éducation et l'enseignement (C) y seront également brièvement analysés.

¹⁸ Agapiou Josephides, Kalliope, *A Feminist Human Rights Preparedness for Pandemics and Other Emergencies*, GC Human Rights Preparedness, 9 July 2020, <https://gchumanrights.org/preparedness/article-on/a-feminist-human-rights-preparedness-for-pandemics-and-other-emergencies.html>; Frauenrat, *Geschlechtergerecht aus der Krise*, September 2020, disponible sur www.frauenrat.de/wp-content/uploads/2020/09/Geschlechtergerecht-aus-der-Krise-Sept.-2020.pdf.

¹⁹ AGE Platform Europe, COVID-19 and human rights concerns for older persons, 1.04.2020, disponible sur: www.humanitarianlibrary.org/sites/default/files/2020/06/COVID-19%20%26%20Human%20Rights%20Concerns%20for%20Older%20Persons.pdf.

²⁰ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Les personnes âgées ont plus que jamais besoin de soutien en ces temps de pandémie de Covid-19*, 20.03.2020, disponible sur www.coe.int/fr/web/commissioner/-/older-persons-need-more-support-than-ever-in-the-age-of-the-covid-19-pandemic.

²¹ OHCHR, *Racial discrimination in the context of the COVID-19 crisis*, 22.06.2020, disponible sur www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination.pdf.

²² Human rights watch, *Protecting Economic and Social Rights During and Post-Covid-19*, 29.06.2020, disponible sur www.hrw.org/news/2020/06/29/protecting-economic-and-social-rights-during-and-post-covid-19.

²³ UN, Policy Brief: A Disability-Inclusive Response to COVID, 19.05.2020, disponible sur :

www.un.org/sites/un2.un.org/files/sq_policy_brief_on_persons_with_disabilities_final.pdf ; International Disability Alliance, *Disability rights during the pandemic - A global report on findings of the COVID-19 Disability Rights Monitor*, octobre 2020, disponible sur : www.internationaldisabilityalliance.org/sites/default/files/disability_rights_during_the_pandemic_report_web_pdf_1.pdf

²⁴ À noter qu'en Belgique, la loi énumère 19 critères de discrimination : prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance (juive) et origine nationale ou ethnique, le handicap, les convictions philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle, l'âge, la fortune (autrement dit les ressources financières), l'état civil, les convictions politiques, les convictions syndicales, l'état de santé, les caractéristiques physiques ou génétiques, la naissance, l'origine sociale, sexe, langue. Voir dans ce sens Unia, *Les 19 critères de discrimination*, disponible sur www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/les-19-criteres-de-discrimination.

II. L'impact particulier sur certaines personnes et leurs droits humains

À titre préliminaire, il y a lieu de noter que les réflexions du présent document ne sont pas exhaustives. La CCDH précise qu'il y a d'autres points importants qui n'ont pas pu à ce stade être soulevés, mais qu'elle continuera à suivre de près les effets de la crise liée à la pandémie Covid-19 sur les droits humains pour y revenir, le cas échéant, à un stade ultérieur.

A. La presse et l'accès à l'information de la population tout entière

La presse joue un rôle essentiel dans l'accès à des informations fiables par la population et facilite le débat public, qui permet de tenir les dirigeants politiques responsables et constitue dès lors la clé pour un bon fonctionnement d'une société démocratique. Un journalisme de qualité, pluraliste, critique, informé et indépendant est particulièrement important en période de crise. On a ainsi pu constater durant ces derniers mois²⁵, une augmentation de l'intérêt de la population pour ce qui est de la consommation des médias afin d'obtenir des informations sur la façon de surmonter la crise, la façon de se maintenir en bonne santé et d'évaluer les réponses du gouvernement à l'urgence.

Dans ce contexte, la CCDH salue la mise en place par le gouvernement de sites internet spécialement dédiés à la crise sanitaire et à l'organisation de conférences de presse régulières, traduites en plusieurs langues (y compris en langue des signes) pour fournir des informations fiables et actualisées. En outre, elle note positivement l'allocation d'une indemnité en faveur des éditeurs de publications²⁶ alors que, pendant l'état de crise, la plupart des fournisseurs de services de médias ont connu des pertes importantes en revenus publicitaires²⁷ et ont dû avoir recours au chômage partiel pour leurs journalistes. Elle note néanmoins que malgré ces efforts du gouvernement, la crise actuelle a déjà eu de premiers impacts considérables sur le paysage médiatique luxembourgeois.²⁸

La CCDH invite le gouvernement de veiller à ce que l'information soit claire et accessible à l'ensemble de la population, en garantissant non seulement la traduction en langue des signes, mais également l'emploi du langage facile et la traduction des informations essentielles en différentes langues, y inclus celles comprises par les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale (DPI et BPI).

En outre, la CCDH souligne que pendant l'état de crise, l'association luxembourgeoise des journalistes professionnels²⁹ et le conseil national de la presse³⁰ avaient exprimé de

²⁵ Marc Tracy, *Coronavirus brings a surge to new sites*, New York Times, 20.03.2020, disponible sur www.nytimes.com/2020/03/20/business/coronavirus-news-sites.html.

²⁶ Règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une indemnité en faveur des éditeurs de publications dans le cadre de la pandémie Covid-19, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/05/06/a365/jo>

²⁷ Christoph Bumb, *Folgen der Corona-Pandemie : Luxemburgs Presse kämpft gegen existenzielle Krise*, reporter.lu, 22.04.2020 ; Joël Adami, *Radio Ara fürchtet weiter ums Überleben*, Woxx, 2.02.2021, disponible sur www.woxx.lu/radio-ara-fuerchtet-weiter-ums-ueberleben/.

²⁸ Christoph Bumb, *Stellenabbau bei Saint-Paul - Das Ende des „Wort“, wie wir es kannten*, reporter.lu, 11.11.2020.

²⁹ Richard Graf, *Crise sanitaire et droit à l'information : La vérité est la première victime*, 10 avril 2020, disponible sur : www.woxx.lu/crise-sanitaire-et-droit-a-linformation-la-verite-est-la-premiere-victime/

³⁰ RTL, *Präsidentin vom Lëtzebuerger Presserot Ines Kurschat am Interview*, 7.04.2020, disponible sur www.rtl.lu/news/national/a/1497780.html.

fortes critiques concernant la communication et la transparence du gouvernement³¹, la centralisation de l'information et l'accès limité aux informations (conférences de presse gouvernementales hors présence physique des journalistes, accès limité de la presse aux installations hospitalières,...).³² Dans ce contexte, les journalistes rappellent que « *le Luxembourg [est] toujours un des seuls pays européens à ne pas disposer d'un droit d'accès à l'information pour la presse* » et invitent le gouvernement à introduire ce droit dans les meilleurs délais.³³ La CCDH prie le gouvernement à prendre en compte ces critiques de sorte à garantir aux journalistes l'accès à l'information en toutes circonstances.

La CCDH est d'ailleurs préoccupée par la position exprimée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans sa réponse à la question parlementaire n°3200 sur l'état de la situation dans les écoles luxembourgeoises au 15.11.2020.³⁴ Il y a critiqué la remise en question de l'intégrité des administrations publiques en temps de crise et les interrogations de certains journalistes par rapport au chiffre élevé d'infections dans les établissements scolaires. La CCDH estime que de tels propos sont dangereux et risquent de constituer des atteintes à la liberté de la presse. La CCDH rappelle que le gouvernement et ses administrations doivent tolérer et accepter des questionnements et des critiques, d'autant plus si elles sont fondées sur des bases factuelles. En tout état de cause, la CCDH souligne qu'il ne faut pas oublier le rôle éminent de la presse dans un État de droit : la liberté de la presse « *fournit aux citoyens l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes de leurs dirigeants* ». ³⁵ En même temps, elle donne aux politiciens « *l'occasion de refléter et commenter les soucis de l'opinion publique* » et « *permet à chacun de participer au libre jeu du débat politique (...)* ». La transparence ainsi que la valorisation du rôle de la presse sont donc primordiales dans une société démocratique et indispensables pour veiller à la confiance en les administrations publiques.

Finalement, la CCDH souligne encore l'importance de recueillir et de publier des statistiques complètes, fiables et désagrégées liées, d'une part, aux infections Covid-19 et, d'autre part, aux effets de la crise sanitaire sur l'état de santé physique, psychique et social en général. Une collecte de données statistiques, désagrégées notamment en fonction du genre, de l'âge, de la couleur de peau, de l'origine ou du statut socio-économique serait essentielle pour bien évaluer les mesures prises, adapter les nouvelles dispositions et cibler les mesures et politiques du gouvernement. Par ailleurs, pouvoir se baser sur des statistiques fiables, permet d'accroître au sein de la population la confiance en les mesures prises par le gouvernement, et par ricochet, leur adhésion à celles-ci.

La CCDH se félicite de l'approche inclusive du gouvernement tenant à garantir l'accès aux tests de dépistage Covid-19 tant aux résidents qu'aux travailleurs frontaliers. Par

³¹ Christophe Langenbrink, *Gefährliches Schweigen*, Wort, 25.04.2020.

³² MaH, *Pressefreiheit in Gefahr*, Wort, 25.04.2020.

³³ Richard Graf, *Crise sanitaire et droit à l'information : La vérité est la première victime*, 10 avril 2020.

³⁴ Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à question N°3200 de Madame Martine Hansen et de Monsieur Claude Wiseler concernant Communiqué du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur l'état de la situation dans les écoles luxembourgeoises au 15.11.2020.

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Castells c. Espagne*, arrêt du 23 avril 1992, série A n°236, § 43.

contre, elle déplore la décision du gouvernement d'exclure ces derniers des statistiques officielles par crainte de l'attitude de certains autres pays qui imposent des restrictions à l'égard des personnes en provenance du Luxembourg.³⁶ La CCDH est d'avis qu'en ignorant une partie importante de la population journalière travaillant au Luxembourg au moyen d'une dissimulation de chiffres significatifs, est un manque flagrant de transparence en matière d'information. Cette approche est non-justifiée, puisque le virus circule indépendamment du lieu de domicile de son porteur, et elle dégrade la fiabilité et la qualité de la communication du gouvernement.³⁷ Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à réadopter son approche initiale et à veiller à la transparence et à la fiabilité des statistiques, voire de publier séparément des données statistiques sur le taux de contamination auprès des travailleurs frontaliers.

B. Le droit à la culture

La CCDH souligne que la culture³⁸ est un droit humain et un instrument qui se met notamment au service de la liberté d'expression, de la promotion de la paix et du développement durable. À ce titre, il convient de rappeler que la culture est bien plus qu'un loisir pour occuper son temps libre. Elle est en effet une force qui crée la solidarité, le partage et dont le but vise notamment à développer le sentiment du vivre ensemble. Elle est une des valeurs fondatrices de la démocratie permettant à toutes les personnes d'une société indépendamment de leur origine, de leur genre et leur identité de genre, de leur orientation sexuelle, de leur handicap, de leur situation socio-économique ou de leur âge d'y accéder.

Dans le cadre de la crise qui a été causée par la pandémie et par les mesures qui ont été prises pour combattre la propagation du virus, le rôle de la culture a été sous-estimé et réduit, alors que la culture aurait pu être un vecteur pour aider les personnes souffrant des restrictions à accéder à un enrichissement. Parmi toutes les mesures prises pour réduire les contacts et les rassemblements, il est difficile de comprendre en quoi la fermeture des lieux culturels pouvait être justifiée, tout en laissant notamment ouvert les « établissements destinés exclusivement à l'exercice du culte ».³⁹ En effet, la CCDH renvoie dans ce contexte à son avis 13/2020 dans lequel elle s'est interrogée « sur le bien-fondé de la fermeture des établissements relevant du secteur culturel (...) ». La CCDH se demande « si le gouvernement considère que ces établissements sont moins « essentiels » que certaines exploitations commerciales qui peuvent rester ouvertes,

³⁶ Joël Adami, *Die Covid-19 Statistik ohne Grenzgänger*innen ist ein Skandal*, Woxx, 31.08.2020, disponible sur www.woxx.lu/die-covid-19-statistik-ohne-grenzgaengerinnen-ist-ein-skandal/ ; Claus Nehring, *Luxemburgs Kommunikationspolitik – Ein Desaster*, 28.08.2020, disponible sur: <https://clausnehring.com/blog/luxemburgs-kommunikationspolitik-ein-desaster/> ; Tobias Senzig, *Aus dem Tiefschlaf aufgewacht - die EU-Kommission will plötzlich Risiko-Kriterien*, Tageblatt, 8.09.2020, disponible sur www.tageblatt.lu/headlines/aus-dem-tiefschlaf-aufgewacht-die-eu-kommission-will-ploetzlich-risiko-kriterien/.

³⁷ Ibid.

³⁸ « La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances », UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982.

³⁹ Article 3ter de la loi du 25 novembre 2020 modifiant 1^o la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 2^o la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

voire sur la base de quelles données il a été décidé que le risque de transmission du virus serait plus élevé dans le milieu culturel ».

La CCDH exhorte le gouvernement à mener des réflexions à cet égard et à veiller à ce que ce droit ne fasse pas l'objet de restrictions disproportionnées à l'avenir. Elle rappelle que « [t]oute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». ⁴⁰

C. L'éducation et l'enseignement

La pandémie Covid-19 a bouleversé le système de l'éducation et de l'enseignement. Tandis qu'au début de l'état de crise les portes des écoles restaient fermées au profit de l'enseignement à distance, le ministère de l'Éducation a progressivement rouvert les écoles avec des adaptations visant à garantir la sécurité des enfants et du personnel enseignant. Face à l'aggravation de la situation épidémiologique au Luxembourg, l'enseignement à distance a de nouveau été introduit au mois de janvier 2021, pour une durée d'une semaine.

La CCDH souligne que tout enfant a droit à l'éducation. Elle salue que ce droit n'a à aucun moment été suspendu d'une manière générale et se félicite des efforts du gouvernement pour réintroduire une certaine normalité dans les salles de classe. Néanmoins, la CCDH reste préoccupée, d'une part, par **le risque de décrochage** scolaire auquel sont confrontés certains enfants, et, d'autre part, par les **effets de l'isolement social** sur la psychologie des enfants et particulièrement sur les jeunes adolescents. ⁴¹ La question qui se pose est de savoir quelles mesures sont requises pour garantir que l'éducation soit adéquate, accessible et adaptée à tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, les enfants DPI et BPI, les enfants issus de milieux socio-économiquement désavantagés, ainsi que les enfants ayant d'autres besoins pédagogiques spécifiques ou particuliers. ⁴² Il y a aussi un risque que les enfants, dont les parents ne parlent pas couramment les langues enseignées, soient défavorisés, en particulier ceux des cycles inférieurs. ⁴³ La CCDH est également préoccupée par le fait qu'un pourcentage élevé

⁴⁰ Article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir aussi notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

⁴¹ Pol Reuter, *Wie die Krise die Ungleichheiten verstärkt*, 23.12.2020, disponible sur reporter.lu ; Judith Reicherzer, *Teenager at risk*, Radio 100 Komma 7, Fräie Mikro, 30.05.2020, disponible sur www.100komma7.lu/article/aktualiteit/teenager-at-risk ; Voir la [réponse à la question parlementaire n° 2957](#) relative à l'évolution du taux de suicide durant la crise de la Covid-19 ; Voir aussi Étude sur l'influence du COVID-19 sur les enfants et les adolescents de l'Université de Luxembourg et de l'UNICEF, <https://covid-kids.uni.lu/> ; Pierre Pailler, *Les enfants souffrent du confinement*, Paperjam, 28.10.2020, disponible sur : <https://paperjam.lu/article/enfants-souffrent-confinement>

⁴² Vu que la législation actuellement en vigueur distingue entre enfants à « besoins spécifiques » et aux enfants à « besoins particuliers », la CCDH fait référence à ces deux notions. À noter cependant que l'action A.1.1 du PAN Personnes handicapées prévoit de « [s]upprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers » étant donné que cette « distinction semble créer une discrimination injustifiée dans la mesure où l'enfant aurait droit à des aides différentes suivant la catégorie qui lui a été attribuée. »

⁴³ « (...) [D]ie zugrunde liegenden Probleme sind ein konstanter Bestandteil des Bildungswesens. Das luxemburgische Schulsystem reproduziert gewissermaßen die Ungleichheiten, die in der Gesellschaft bestehen. Vor allem Schüler aus einkommensschwachen Familien oder mit Migrationshintergrund drohen oft an den sprachlichen Hürden des Systems zu scheitern. », Pol Reuter, *supra* n°55 ; Claude Feyereisen, *Heimunterricht: Die klare Ansage fehlt*, Wort, 21.03.2020, disponible sur www.wort.lu/de/politik/heimunterricht-die-klare-ansage-fehlt-5e74a111da2cc1784e35958b ; Cyril Grün, *Net déi néideg didaktesch a pedagogesch Kenntnisser*, Wort, 28.03.20 ; voir aussi Eric Rings, *Genervt oder gelassen*, Tageblatt, 28.03.2020.

d'enfants n'arrivent pas à se procurer le matériel scolaire envoyé par voie électronique à défaut d'installations techniques à la maison, respectivement de connaissances et de compétences en la matière, ou même par courrier normal, faute de boîte aux lettres séparée par famille. Dans ce contexte, la CCDH insiste particulièrement sur l'importance de soutenir adéquatement les enfants DPI et BPI ainsi que leurs parents vivant dans des foyers, afin de leur garantir le même accès à l'éducation pour qu'ils soient sur un pied d'égalité avec les autres enfants vivant au Luxembourg.

Tant que **l'enseignement à distance** est nécessaire, il est impératif de veiller à ce que les inégalités préexistantes ne soient pas renforcées par des pratiques d'enseignement et de formation discriminantes. Voilà pourquoi la CCDH recommande de mettre en place un service central afin de permettre d'identifier les élèves fréquentant l'enseignement du fondamental et du secondaire qui auraient des difficultés à jouir de l'accès numérique aux devoirs et travaux de révision tout en intensifiant le soutien scolaire et personnalisé pour remédier aux difficultés scolaires rencontrées par chaque enfant. Dans ce contexte il convient de garantir la continuité des cours d'appui dont certains élèves bénéficient, le cas échéant sous forme électronique.

Une attention toute particulière doit encore être portée aux enfants à besoins spécifiques ou particuliers afin d'éviter des situations discriminatoires : l'éducation doit être inclusive et conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant⁴⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH).⁴⁵ La crise sanitaire a montré que certaines administrations ont une compréhension du concept d'inclusion qui ne correspond pas dans tous les cas à celle de la CRDPH. La CCDH invite le gouvernement à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel sensibilisé et formé afin que les enfants concernés puissent être assistés de manière adéquate dans les écoles, respectivement que des dispositifs adéquats soient mis en place pour ces enfants en cas de fermeture des écoles. Le personnel doit également avoir le temps et les ressources nécessaires pour faire leur travail.⁴⁶ Il faut **éviter que les enfants à besoins spécifiques ou particuliers soient privés de leur droit de fréquenter des écoles ordinaires** et forcés d'aller dans des centres de compétences.⁴⁷ Les adaptations dans les écoles ordinaires, à savoir la création de petits groupes, un encadrement plus strict et une organisation rigoureuse, peuvent profiter à certains enfants et même faciliter leur inclusion. La CCDH encourage cette approche et souligne l'importance de maintenir le contact étroit avec les familles en mettant à leur disposition le soutien requis.

Selon les informations à la disposition de la CCDH, les activités du **service de médecine scolaire** ont été suspendues et certaines d'entre elles, notamment celles relevant de l'enseignement fondamental, le restent jusqu'à ce jour. Or, il est primordial de garantir la continuité des services de santé à tout moment, sachant que les dispositifs de médecine

⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies, *Recueil des Traités*, [vol. 1577](#).

⁴⁵ Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, Nations Unies, *Recueil des Traités*, [vol. 2515](#). Voir aussi Syndicat du Personnel de l'Éducation nationale oeuvrant spécifiquement dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, *Die Inklusion – ein Opfer der Corona-Krise !?*, Lettre ouverte, disponible sur <https://download.rtl.lu/2020/05/11/e938f414efc2439fb323b507fbd8225b.pdf>.

⁴⁶ Janina Strötgen, *Die versteckten Risiken der „Rentrée“*, Reporter.lu, 15.09.2020.

⁴⁷ Janina Strötgen, *Inklusives Schulsystem auf dem Prüfstand*, Reporter.lu, 26.08.2020.

préventive et de détection précoce de problèmes de santé, physiques et psychiques, sont particulièrement importants chez les enfants. En effet, à défaut d'un accompagnement au niveau de la santé mentale, d'une détection précoce de maladies comme un diabète, une maladie neurologique, un cancer ou de l'accès aux informations et à l'orientation, les élèves risquent d'en subir les conséquences : une détection tardive aura des impacts négatifs à long terme sur la santé des enfants. Voilà pourquoi la CCDH invite le gouvernement à donner une importance particulière au maintien du service de santé scolaire dans le contexte de la gestion de la pandémie.

La CCDH est d'avis que le personnel enseignant joue un rôle crucial dans le contexte de l'éducation. Selon les informations à la disposition de la CCDH, la communication de la part des ministères n'est pas toujours transparente, participative et suffisante, de sorte qu'il est particulièrement difficile pour le personnel enseignant de se conformer aux diverses règles sanitaires, qui changent rapidement.⁴⁸ La CCDH invite le gouvernement à veiller à ce que les **besoins des enfants, des parents, ainsi que du personnel enseignant et éducatif** soient pris en compte lors de l'élaboration de nouvelles mesures.⁴⁹ Elle demande que ces derniers puissent profiter au maximum des tests de dépistages du Covid-19 voire des possibilités de vaccination.

L'organisation scolaire du fondamental a montré le **manque impressionnant de personnel enseignant**, déjà connu avant la pandémie, mais amplifié au cours des mois de confinement et surtout à la reprise des cours. La CCDH note dans ce contexte que le gouvernement a recouru à des chargés de cours non-qualifiés. Or, elle souligne l'importance de connaissances pédagogiques pour le développement scolaire et intellectuel des enfants. Les déficits dans l'enseignement risquent d'engendrer des conséquences à long terme sur les formations professionnelles et la main d'œuvre indispensable pour le fonctionnement économique au Luxembourg. La CCDH invite le gouvernement à veiller à contrôler les déficits scolaires et à combler les manques de connaissances des élèves par des cours de rattrapage ciblés. En plus, la CCDH se demande pourquoi le gouvernement n'augmente pas sensiblement le nombre de candidats à la formation d'enseignant et ne prend pas des initiatives pour sensibiliser plus d'hommes pour les professions d'enseignant ou de chargé de cours qui restent majoritairement féminines.

De plus, selon les informations à la disposition de la CCDH, la disponibilité de certains **services d'assistance sociale et le fonctionnement du service central d'assistance sociale (SCAS)** était fortement réduite pendant la période du *homeschooling*. La CCDH exhorte le gouvernement à veiller au bon fonctionnement de cet encadrement qui doit être garanti à tout moment.

⁴⁸ APCCA/SEW/OGBL, APPSAS, SLEG/CGFP, SPEBS/CGFP, *Oppene Bréif un eis Deputéiert, Mécht den Educatiounsminister de Geck mat eis?*, 8.12.2020 ; Tessie Jakobs, *Bildungsministerium und Presse: „Wat muss ee maachen, fir eng Äntwert ze kréien?“*, Woxx, 4.09.2020, disponible sur www.woxx.lu/bildungsministerium-und-presse-wat-muss-ee-maachen-fir-eng-aentwert-ze-kreien/; Michèle Gantenbein, *Gewerkschaften machen Druck auf Claude Meisch*, Wort, 15.09.2020.

⁴⁹ APSS, CNEL, SEW/OGBL, UNEL, *Einheitliche und klare Kriterien für alle Schulen sowie demokratische Entscheidungsprozesse*, 16.12.2020.

D'une manière générale, la CCDH regrette l'existence de **politiques divergentes en cas d'isolement ou de quarantaine** des élèves qui peuvent varier considérablement en fonction de l'établissement et du personnel éducatif concerné. Certains proposent des cours à distance par visioconférence, tandis que d'autres ne le font pas. De même, tous les parents n'ont pas forcément les moyens ou le temps nécessaires pour encadrer leurs enfants – il y a donc un risque de décrochage. Il faudrait également prendre en considération les parents qui sont obligés de faire du télétravail et ont des difficultés à suivre en même temps le *homeschooling* de leur(s) enfant(s). Voilà pourquoi la CCDH invite le gouvernement à veiller à l'harmonisation des politiques d'enseignement et à fournir les moyens nécessaires au personnel enseignant et éducatif, ainsi qu'aux élèves et parents afin que tout élève puisse profiter d'une éducation de qualité – indépendamment de l'établissement qu'il fréquente, de son enseignant ou des disponibilités de ses parents.

D. Les familles et enfants

Il est évident que le confinement pendant l'état de crise et les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 actuellement en place ont des impacts considérables sur les contacts sociaux en général,⁵⁰ et sur la vie privée et familiale en particulier. Certains impacts sont visibles et pris en compte par les autorités, tandis que d'autres ont tendance à passer inaperçus. Dans cet avis, la CCDH limitera son analyse avant tout sur ces dernières situations.

a) Naissances

La naissance d'un enfant est un événement intime, au cœur du droit au respect de la vie privée et familiale. Une interdiction de présence pour un parent pendant la naissance de son enfant (et après) constitue une ingérence considérable dans ce droit et n'est justifiable que par des motifs impérieux. Alors que la CCDH peut comprendre la nécessité de réduire au minimum le nombre de personnes et la durée de leur présence dans les hôpitaux et maternités, il est important que les femmes enceintes soient traitées avec respect et dignité et qu'elles puissent être **accompagnées par la personne de leur choix avant, pendant et après l'accouchement**.⁵¹ Dans ce contexte, il échet de souligner que la présence de l'autre parent lors de la naissance de son enfant est un moment essentiel dans la constitution du lien émotionnel et d'attachement entre le bébé et son parent.

La CCDH invite dès lors le gouvernement et tous les acteurs impliqués à **mettre en place des règles cohérentes et transparentes pour garantir le respect des droits de toutes les personnes concernées**. Tandis que la situation au Luxembourg ne semble

⁵⁰ A. Latsuzbaia et al., *Evolving social contact patterns during the COVID-19 crisis in Luxembourg*, PLOS ONE, 6.08.2020, disponible sur <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0237128>.

⁵¹ Organisation mondiale de la Santé, *Questions-Réponses sur la Covid-19, la grossesse, l'accouchement et l'allaitement*, 2.09.2020, disponible sur www.who.int/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/q-a-on-covid-19-pregnancy-and-childbirth.

pas avoir été comparable à certains autres pays,⁵² il faut accorder une place centrale aux droits de l'enfant nouveau-né et de son/ses parents.⁵³ Aucune distinction ne doit d'ailleurs être faite sur la base de l'orientation sexuelle du couple, ou encore sur la base de l'existence ou non de liens biologiques avec l'enfant.

Alors qu'en date du 25 novembre 2020, le délai pour déclarer la naissance d'un enfant nouveau-né avait été suspendu jusqu'au 30 juin 2021,⁵⁴ la CCDH note que les **déclarations de naissance peuvent désormais être faites dans le délai d'un mois.**⁵⁵ Pour rappel, l'article 55 du Code civil limite ce délai en principe à cinq jours. En cas de non-respect de ce dernier, le Code civil requiert l'intervention du tribunal d'arrondissement pour procéder à la reconnaissance de l'enfant. La CCDH peut comprendre que « *les mesures d'isolement touchent de plus en plus de parents d'enfants nouveau-nés et que ces parents se trouvent dans l'impossibilité absolue de déclarer la naissance de leur enfant dans le délai prescrit* ». ⁵⁶ Elle se demande néanmoins pourquoi le gouvernement avait initialement décidé de suspendre le délai pour la durée exorbitante de six mois, au lieu de prévoir des solutions alternatives adéquates, sachant que l'article 56 du Code civil prévoit que la naissance pourra aussi être déclarée « (...) *par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement* ». La CCDH est préoccupée par les effets et les risques associés à une suspension ou une longue prolongation des délais de reconnaissance, notamment en cas de conflits entre le couple. Ainsi, insiste-t-elle pour que cet enregistrement ait lieu dans les meilleurs délais. La CCDH salue dans ce contexte le fait que la Commission parlementaire ait reconnu que « *l'allongement du délai était à privilégier à une simple suspension du délai de déclaration* » et qu'il « *n'est ni dans l'intérêt des parents, ni dans l'intérêt d'une bonne gouvernance que le délai pour la déclaration de naissance soit trop long, voire porté à six mois après l'accouchement* ». ⁵⁷ Il s'y ajoute que c'est à partir du moment de la reconnaissance et de l'établissement de l'acte de naissance que l'enfant reçoit son identification administrative et que ses droits humains peuvent être respectés. La CCDH rappelle que tout enfant a droit à une identité et que l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies exige que « *[l]enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom [et] le droit d'acquérir une nationalité (...)* ». Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à réfléchir à la mise en place d'alternatives adéquates, par exemple en permettant le recours à une reconnaissance à distance via des moyens technologiques sécurisés ou en limitant la suspension du délai à la durée d'une

⁵² Jeremy Zabatta, *Coronavirus: le CHL a sécurisé sa maternité*, Quotidien, 25.03.2020, disponible sur <https://lequotidien.lu/luxembourg/coronavirus-le-chl-a-securise-sa-maternite>; Isabel Scott, *Accouchéieren an Corona-Zäiten*, 27.05.2020, disponible sur : www.100komma7.lu/artikel/aktualiteit/accoucheieren-a-corona-zaiten-2 ; Mary Fitzgerald, *Eine Geburt in Zeiten von Corona : ein Trauma, das zu verhindern ist*, Tageblatt, 18.08.2020.

⁵³ Anne-Sophie de Nanteuil, *Enceinte en pleine pandémie*, Wort, 25.03.2020, disponible sur www.wort.lu/fr/luxembourg/enceinte-en-pleine-pandemie-5e7a483eda2cc1784e359c6f ; Sophie Hermes, *Eingeschränkter Zutritt*, Wort, 28.08.2020.

⁵⁴ Loi du 25 novembre 2020 portant (...) suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/11/25/a932/jo>.

⁵⁵ Loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/12/19/a1056/jo>.

⁵⁶ Projet de loi n°7692, Commentaire des articles, p. 4.

⁵⁷ Projet de loi n°7721, Rapport de la Commission de la Justice du 15.12.2020, p. 9.

éventuelle mesure d'isolement ou de quarantaine. En tout état de cause, les parents doivent être informés de leurs droits et obligations découlant de cette reconnaissance.

b) Réunions familiales de ressortissants de pays-tiers

Le droit au respect de la vie privée et familiale oblige l'État à « *agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale et de développer des relations effectives* ». ⁵⁸ Si les restrictions de la liberté de circulation et de la vie privée et familiale peuvent être justifiées notamment pour des raisons de protection de la santé publique, il est important de veiller à ce que des exceptions adéquates soient prévues, tant en période de confinement qu'en période de déconfinement. Depuis celui-ci, les déplacements sont d'une manière générale autorisés (sauf exception) et il est désormais possible de se réunir – sous des conditions parfois plus ou moins restrictives. ⁵⁹ Or, certaines personnes sont restées et restent malheureusement dans l'impossibilité de voir leurs proches (voir notamment le chapitre « *E. Personnes vivant dans des institutions ou des foyers* » ci-dessous). Aussi, à cause de restrictions d'entrée sur le territoire, les **familles dont un membre est ressortissant de pays tiers qui réside en dehors de l'UE sont parfois confrontées à des obstacles insurmontables** pour faire valoir leurs droits. ⁶⁰

Au Luxembourg, la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ⁶¹ interdit actuellement l'entrée sur le territoire du Luxembourg des ressortissants de pays tiers (avec quelques exceptions). Cette interdiction, en place depuis le 18 mars 2020, ⁶² est organisée par le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 ⁶³ et restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2021. ⁶⁴ S'il y est prévu que « *les passagers voyageant pour des raisons familiales urgentes et dûment justifiées* » peuvent entrer sur le territoire luxembourgeois, la CCDH s'interroge néanmoins, comme d'ailleurs déjà soulevé dans son avis n°4/2020, ⁶⁵ sur la teneur de cette exception. Il n'est en effet pas clair quelles situations sont considérées comme « *urgentes* » et « *dûment justifiées* ». Elle estime que cette exception ne correspond pas à celle recommandée par la Commission européenne – cette dernière a en effet incité

⁵⁸ Frédéric Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 2012, p. 562. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Marckx c. Belgique*, Arrêt 6833/74 du 13.06.1979.

⁵⁹ Actuellement, la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, interdit tout rassemblement à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, à l'exception notamment des personnes qui cohabitent et d'un maximum de deux visiteurs qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent.

⁶⁰ Michael Safi, *Like a prison sentence: the couples separated by Covid-19*, Guardian, 12.08.2020, disponible sur www.theguardian.com/world/2020/aug/12/like-a-prison-sentence-the-couples-separated-by-covid-19.

⁶¹ Loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n°536.

⁶² Règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/03/18/a165/jo>

⁶³ Règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, disponible sur : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/06/20/a537/jo>

⁶⁴ Règlement grand-ducal du 19 décembre 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/12/19/a1032/jo>.

⁶⁵ CCDH, Avis 04/2020 sur le projet de loi 7585 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, disponible sur www.ccdh.public.lu.

les États membres à modifier leurs législations : elle appelle tous les États membres à permettre l'entrée sans délai de personnes ayant des relations dûment attestées avec les citoyens et résidents européens.⁶⁶

La CCDH se réjouit dans ce contexte du changement de paradigme annoncé le 14 septembre 2020 par le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).⁶⁷ Les conjoints, partenaires enregistrés, descendants directs et « *partenaires de vie* » ressortissants de pays tiers seraient finalement exempts des restrictions pour des « *visites de courte durée* ». Néanmoins, la CCDH déplore la différence opérée entre citoyens de l'UE et ressortissants de pays tiers résidant au Luxembourg. Les descendants de ces premiers sont exempts des restrictions de voyage jusqu'à l'âge de 21 ans, tandis que l'exemption pour les descendants des ressortissants de pays tiers ne vaut que jusqu'à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, les critères applicables pour les couples non mariés ou pacsés dont le partenaire réside au Luxembourg ne sont pas très clairs et semblent plus stricts que ceux recommandés par l'UE. Le MAEE exige une « *relation de longue durée* » et des « *contacts réguliers* », notions vagues et non définies, tandis que l'UE et la loi luxembourgeoise renvoient à la notion de « *relation durable* ».⁶⁸ La CCDH souligne qu'il faut en tout état de cause éviter des discriminations en fonction du statut marital ou pacsé des personnes.

La CCDH exhorte le gouvernement à adopter une attitude ouverte et flexible pour garantir le droit au respect de la vie privée et familiale des résidents et de leurs familles vivant à l'étranger. De nombreux autres pays ont d'ailleurs déjà manœuvré dans cette direction.⁶⁹ Les modifications qui s'imposent doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

c) Enfants et jeunes adultes

Les enfants de tout âge sont touchés par les conséquences sanitaires et socioéconomiques de la pandémie et, dans certains cas, par les mesures prises pour en atténuer les effets.⁷⁰ La fermeture des écoles et des lycées, l'infection par le virus, la peur d'être infecté et surtout de transmettre le virus, la limitation des contacts sociaux, voire l'interdiction de certains types d'activités et de rassemblements risquent de causer des effets négatifs pour la santé mentale et physique des jeunes. Il s'y ajoute que les adolescents et les jeunes adultes sont confrontés à des obstacles supplémentaires pour accéder au monde du travail, voire pour faire des stages, des études ou des formations professionnelles.⁷¹ Cette situation expose les personnes concernées non-seulement au risque de précarité financière, mais peut aussi causer des sentiments d'inquiétude et d'angoisse concernant leurs perspectives de développement professionnel et

⁶⁶ Alice Tidey, *Love is not tourism : EU bids to reunite couples split by coronavirus restrictions*, Euronews, 7.08.2020, disponible sur www.euronews.com/2020/08/07/love-is-not-tourism-eu-bids-to-reunite-couples-split-by-coronavirus-restrictions. Voir aussi Commission européenne, *Déplacements et transports durant la pandémie de Covid-19*, disponible sur https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic_en#exemption-details

⁶⁷ Communiqué du MAEE au sujet des mesures temporaires en matière d'immigration, 14.09.2020, disponible sur <https://maee.gouvernement.lu/fr/>.

⁶⁸ Article 12 (2) 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

⁶⁹ Love is not tourism, www.loveisnottourism.org/#France.

⁷⁰ Nations Unies, *Note de synthèse: L'impact de la Covid-19 sur les enfants*, 15 avril 2020.

⁷¹ Voir notamment Nadia Di Pillo, *Die Krux mit den Praktika*, Wort, 2.02.2021.

personnel.⁷² La CCDH est d'ailleurs particulièrement préoccupée par la situation des jeunes qui sont placés dans les centres socio-éducatifs de l'État, y compris l'Unité de Sécurité à Dreibern (voir le chapitre E. « *Les personnes vivant dans des institutions ou foyers* » ci-dessous).

Ces constats sont corroborés par les résultats de plusieurs études menées au Luxembourg. Les résultats provisoires de l'étude *Young people and COVID-19*, réalisée auprès d'adolescents et de jeunes adultes (12 à 29 ans) au Luxembourg en juillet 2020, « *brossent un tableau différencié* » des effets de la Covid-19 et des mesures restrictives sur leur bien-être.⁷³ Les auteurs de cette même étude soulignent néanmoins qu'il est « *probable que les effets négatifs se renforcent avec le temps tant que la pandémie de Covid-19 perdurera et plus les ressources individuelles et sociales s'épuiseront. Déjà maintenant il est possible de constater des débuts de différences sociodémographiques et socioéconomiques dans la façon de gérer la pandémie de Covid-19.* » Dans ce même ordre d'idée, le rapport de l'étude *COVID-Kids* sur le bien-être subjectif et les expériences quotidiennes des enfants de 6 à 16 ans pendant la première vague de la pandémie a par exemple retenu que la satisfaction dans la vie des enfants a significativement diminué et que certains groupes d'enfants ont déclaré des niveaux de bien-être émotionnel significativement plus faibles que d'autres, notamment chez les enfants plus âgés, les plus défavorisés, et les filles.⁷⁴ La majorité des enfants, quel que soit leur niveau d'études, a déclaré que leur famille et leurs amis leur avaient beaucoup ou énormément manqué. D'une manière générale, la satisfaction à l'égard de l'école a diminué et plus d'un tiers des enfants ont exprimé avoir des craintes quant à la possibilité de tomber malade. La CCDH note aussi que le fait d'être à l'écoute des enfants a un impact positif sur leur bien-être.

La CCDH salue la réalisation de ces études fort importantes qui permettent de donner une voix aux jeunes, d'identifier les difficultés rencontrées par ces derniers, et de déterminer les actions qui s'imposent pour y remédier. La CCDH encourage le gouvernement à généraliser cette approche, à mettre en œuvre les recommandations proposées par les auteurs et de continuer à étudier les impacts sur le bien-être des jeunes tout au long de la pandémie (et au-delà) sur la base de données désagrégées.

La CCDH exhorte le gouvernement à consacrer d'une manière générale une attention accrue au bien-être physique, psychique et social des jeunes. Il faut dans ce contexte veiller tout particulièrement aux inégalités qui se développent et se renforcent, à l'accessibilité et la clarté de la communication et de l'information, à la participation réelle des enfants et à l'écoute de leurs préoccupations, ainsi qu'à l'impact de toute décision sur les droits de l'enfant. En tout état de cause, la CCDH incite le gouvernement à garantir l'accès à des services de prévention et d'aide afin de promouvoir le bien-être des jeunes et leur santé mentale sur le long-terme, notamment en veillant à une prise en charge

⁷² Annemie Schaus, *Une génération sacrifiée ?*, Le Soir, 22.01.2021, disponible sur <https://plus.lesoir.be/350708/article/2021-01-22/carte-blanche-une-generation-sacrifiee>.

⁷³ C. Residori, M. E. Sozio, L. Schomaker, R. Samuel, *YAC – Young People and COVID-19. Preliminary Results of a Representative Survey of Adolescents and Young Adults in Luxembourg*, University of Luxembourg, 2020, p. 10.

⁷⁴ C. Kirsch, P. M. J. Engel de Abreu, S. Neumann, C. Wealer, K. Brazas, *Subjective well-being and stay-at-home-experiences of children aged 6-16 during the first wave of the COVID-19 pandemic in Luxembourg: A report of the project COVID-Kids*, University of Luxembourg, 2020, p. 7.

psychologique et psychiatrique adéquate. La CCDH souligne d'une manière générale qu'il faut soutenir tous les jeunes pour qu'ils ou elles arrivent à franchir le pas entre l'enfance et la vie adulte malgré la pandémie Covid-19.

d) Familles monoparentales

La perte d'emploi, la prise en charge d'enfants, le paiement de factures et de loyers ou le remboursement de prêts – tout cela peut devenir particulièrement menaçant en temps de crise. La CCDH souligne que les acteurs du terrain ont constaté une importante hausse des demandes d'aide de personnes et de familles ayant urgemment besoin d'aide due à la crise sanitaire.⁷⁵

Évidemment, les familles monoparentales, déjà exposées avant la crise au risque de pauvreté, le sont davantage maintenant.⁷⁶ La vulnérabilité particulière de certains secteurs lors de la pandémie ainsi que les mesures tels le confinement et le *homeschooling* ont des **effets beaucoup plus sévères sur les familles monoparentales**. Une analyse sous l'angle du genre affirme d'ailleurs que l'effet est d'autant plus important pour les mères monoparentales, qui sont parmi les personnes les plus exposées au risque de pauvreté.⁷⁷ D'ailleurs, « *la très grande majorité des personnes vivant seules avec enfants dépendants sont de sexe féminins* » et constituent par conséquent une grande partie des femmes de ménage, des caissières des magasins et des aides sanitaires.⁷⁸ Elles travaillent donc dans des domaines importants pour le fonctionnement du système – domaines ne permettant pas de télétravail – et sont de ce fait plus exposées au virus.⁷⁹

Par ailleurs, les familles monoparentales sont exposées à des impacts psychologiques élevés en cas de quarantaine, d'isolement ou de *homeschooling*. Faire du télétravail et en même temps s'occuper des enfants ne reste pas sans effets sur la santé psychologique. Voilà pourquoi la CCDH salue l'extension du congé pour raisons familiales et souligne l'importance de pouvoir recourir à celui-ci.

⁷⁵ Caritas, *Nous avons déjà plusieurs centaines de dossiers !*, 11 mai 2020, www.caritas.lu/caritas-news/actualites/nous-avons-deja-plusieurs-centaines-de-dossiers

⁷⁶ Laure Crepin et Fanny Bugeja-Bloch, *Une double peine: les conditions de logement et de confinement des familles monoparentales*, Métropolitiques, 4.06.2020, disponible sur <https://metropolitiques.eu/Une-double-peine-les-conditions-de-logement-et-de-confinement-des-familles.html>; Tammy Schmit, *Alleinerziehend in Zeiten von Corona*, Luxemburger Wort, 6.05.2020 : « (...) In Krisenzeiten kommen dann, neben ersten finanziellen Sorgen, weitere psychologische Belastungen dazu. Beispielsweise müssen alleinerziehende Mütter und Väter versuchen, ihren Kindern weiterhin ein Gefühl von Sicherheit zu vermitteln, ohne diese Verantwortung aber mit jemanden teilen zu können. Zudem befinden sie sich in einer noch größeren Isolation als sonst. Auch das Schließen der Schulen und Kindertagesstätten sorgt bei Alleinerziehenden für große Sorgen und Bedrängnis, besonders in Fällen, in denen der Sonderurlaub nicht genehmigt worden ist. (...) Die Folgen dieser enormen Leistung sind dann nicht selten ein Burn-out, Depressionen oder Angststörungen. (...) Rund 30000 alleinerziehende Mütter oder Väter, davon [ist] knapp die Hälfte an der Armutsgrenze (...) »

⁷⁷ European Institute for Gender Equality, *Unpaid care and housework*, disponible sur <https://eige.europa.eu/covid-19-and-gender-equality/unpaid-care-and-housework>; voir aussi : *La pandémie de COVID-19 et le genre : sélection de points à prendre en considération*, avril 2020, <https://notesdelacolonne.ca/2020/04/29/la-pandemie-de-covid-19-et-le-genre-selection-de-points-a-prendre-en-consideration/>

⁷⁸ Voir notamment Paul Zahlen, *Regards sur les ménages monoparentaux*, Statec, Février 2016, p. 4, disponible sur <https://statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2016/PDF-03-2016.pdf>.

⁷⁹ UN Women, *Gender equality in the wake of Covid-19*, p. 4, disponible sur www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/gender-equality-in-the-wake-of-covid-19-en.pdf?la=en&vs=5142

Tous ces éléments doivent être pris en compte pour toute décision du gouvernement, y compris les mesures d'aide et de soutien.

e) Violence domestique

Dès le début de la pandémie, les Nations Unies ont constaté une hausse alarmante des violences domestiques à travers le monde.⁸⁰ Les mesures de confinement et les restrictions de mouvement y liées ont exposé les victimes à un risque accru de violence sans qu'elles aient nécessairement la possibilité de fuir ou de demander de l'aide.

Au Luxembourg, une première estimation des chiffres des plaintes déposées ou des faits dénoncés n'indique pas une hausse importante de la violence domestique pendant le confinement : les expulsions et interventions policières sont restées constantes par rapport aux chiffres mensuels retenus les années précédentes.⁸¹ La CCDH met en garde contre ces chiffres et souligne qu'il faut néanmoins rester prudent quant à l'interprétation de ces résultats, publiés au début du déconfinement, alors que certains services d'assistance signalent une augmentation des demandes après le confinement.⁸² Dans ce contexte, il échet de souligner que toute une série d'offres pour information et orientation des victimes de violence domestique ont aussi été touchées par le confinement au printemps, aussi les services d'assistance n'ont pas pu avoir l'accès habituel auprès des victimes.⁸³

Dans ce même sens, la CCDH tient à souligner plus particulièrement la situation difficile des enfants exposés à la violence domestique. Alors que ce sont souvent des acteurs externes en contact régulier avec les enfants qui détectent des signes et font des signalements (enseignants, éducateurs, personnel de la médecine scolaire, psychologues dans les écoles, etc.), pendant le confinement et lors du *homeschooling*, ces interactions, et les opportunités y liées, étaient fortement réduites.

Dans ce contexte, la CCDH note favorablement la décision d'intensifier, dès le début de la crise, la collaboration des ministères compétents avec leurs principaux acteurs de terrain et de mettre en place un dispositif de gestion de crise.⁸⁴ Par ailleurs, la CCDH se félicite du lancement de la campagne de sensibilisation de la Police Grand-Ducale du 5

⁸⁰ UN Women, COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls, avril 2020 ; UN Women, Déclaration interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans le contexte du COVID-19, juin 2020 ; Olivier Beaumont, *Marlène Schiappa : Les violences conjugales ont augmenté de 60%» lors du deuxième confinement*, Le Parisien, 9.01.2021, disponible sur : www.leparisien.fr/politique/marlene-schiappa-lors-du-deuxieme-confinement-les-violences-conjugales-ont-augmente-de-60-09-01-2021-8418150.php

⁸¹ Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Communiqué « Violence domestique: Taina Bofferding fait le point sur les récentes évolutions et les mesures d'aide », 11.06.2020 ; Communiqué « Soutien aux femmes en situation de détresse: Taina Bofferding se rend dans des structures d'accueil et centres de consultation », 03.07.2020 ; voir aussi l'article « La violence domestique a su se faire discrète », 11.05.2020, disponible www.wort.lu/fr/luxembourg/la-violence-domestique-a-su-se-faire-discrete-5eb55a44da2cc1784e35d4fb; Isabel Spigarelli, *Wackelige Bilanz zu häuslicher Gewalt und Covid-19*, Woxx, 24.11.2020, disponible sur www.woxx.lu/wackelige-bilanz-zu-haesuslicher-gewalt-und-covid-19/

⁸² Heike Bucher, *Weich gekocht*, Revue, 26 août 2020; Anik Raskin, *Kloertext : Lët'z say no to violence*, Lëtzebuerger Journal, 24.11.2020

⁸³ European Parliament Research Service, *Coronavirus And The Shadow Pandemic Of Violence Against Women*, 24.11.2020, disponible sur : <https://eprthinktank.eu/2020/11/24/coronavirus-and-the-shadow-pandemic-of-violence-against-women/>

⁸⁴ Voir réponse à la question parlementaire n°3213 relative à la violence domestique au Luxembourg lors de la crise de la Covid-19

mai 2020 sur la violence domestique⁸⁵ ainsi que de la mise en place d'une *helpline* pour les victimes de violence domestique pendant le confinement.⁸⁶ Alors que la CCDH salue le maintien de ladite hotline au-delà de l'état de crise, elle invite le gouvernement à trouver une solution permanente, telle que requise par la Convention d'Istanbul que le Luxembourg a ratifié en 2018,⁸⁷ et de **créer une hotline disponible 24h/24, 7j/7**, pour **toutes** les victimes de violence, y inclus les victimes de traite des êtres humains.⁸⁹

Par ailleurs, elle souligne l'importance de l'allocation de ressources suffisantes **pour les services d'assistance** pour la prise en charge des victimes de violence domestique et pour garantir suffisamment de places dans les structures d'accueil. En effet, ceci est d'autant plus nécessaire, alors qu'on estime que les femmes sont beaucoup plus touchées par la crise socio-économique actuelle et continueront de l'être après la pandémie.⁹⁰ En outre, la CCDH souligne l'importance d'une prise en charge des multi traumatismes psychologiques des femmes et enfants victimes de violence.

Dans ce même contexte, la CCDH note positivement que le nouveau plan d'action national d'égalité, publié en août 2020, prévoit d'analyser en détail la situation et l'évolution de la violence domestique pendant la crise.⁹¹ La CCDH se demande dans quels délais cette analyse sera disponible et insiste encore sur l'importance de la collecte des données statistiques – ventilées par genre, âge, couleur de peau, origine et statut socio-économique – sur la violence visant surtout les femmes et les filles afin d'obtenir une image plus précise des risques pendant la crise et pour ainsi ouvrir la voie à l'élaboration de politiques fondées sur l'intersectionnalité.

Enfin, la CCDH invite le gouvernement à inclure les **personnes LGBTIQ+**⁹² dans les stratégies et mesures d'aide destinées aux victimes de violence domestique pendant la pandémie. Lors du confinement, les associations LGBTIQ+ ont alerté sur la situation de détresse que pouvaient vivre les jeunes LGBTIQ+ qui sans ressources et sans revenus sont contraints de vivre dans des familles, hostiles à leur homosexualité ou

⁸⁵ <https://police.public.lu/fr/actualites/2020/05/w19/violence-domestique.html> ; *Violence domestique : Taina Bofferding réitère les mesures d'aide*, Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, 12.11.2020,

<https://mega.public.lu/fr/actualites/2020/novembre/violence-domestique-Taina-Bofferding-reitere-les-mesures-d-aide.html> ; voir également pop-up sur le site internet www.violence.lu;

⁸⁶ www.helpline-violence.lu; Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Pro Familia, Fondation Maison de la Porte Ouverte, infoMann (asbl actTogether), a.s.b.l Femmes en Détresse et Conseil national des Femmes du Luxembourg, Communiqué de presse, « *Vous vivez une situation de violence domestique? Ne restez pas seul(e). Demandez de l'aide.* », 14.04.2020 ; Interview avec Taina Bofferding, Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Nei Hotline, fir Fäll vu Gewalt am Stot ze mellen*, RTL Radio, 22.09.2020

⁸⁷

⁸⁸ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, Mémorial A n°631, 30 juillet 2018

⁸⁹ CCDH, *2^e Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg (Années 2017-2018)*, 2019 ; CCDH, *Avis sur le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, 2018, disponibles sur www.ccdh.public.lu

⁹⁰ Parlement européen, *Communiqué de presse « COVID-19: stop à la hausse des violences domestiques pendant le confinement »*, 07.04.2020

⁹¹ Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Plan d'action national pour une Égalité entre les femmes et les hommes*, août 2020, p.61, disponible sur <https://mega.public.lu/fr/societe/politique-niveau-national.html>

⁹² Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans*, intersexes, queer+.

transidentité.⁹³ Il a été souligné que le champ de la violence domestique ne couvre pas uniquement la violence conjugale, mais aussi la violence intrafamiliale. De manière générale, la CCDH invite le gouvernement à assurer que toutes les stratégies de réponse sanitaires, socio-économiques et politiques à la crise prennent pleinement en compte les personnes LGBTIQ+.⁹⁴

E. Les personnes vivant dans des institutions ou des foyers

Considérées comme particulièrement vulnérables à la maladie Covid-19, les personnes âgées et les personnes handicapées vivant dans des institutions ont été soumises à des régimes de « protection » plus stricts que le reste de la population. Même si le gouvernement a émis quelques recommandations à ce sujet, il a néanmoins laissé le choix des mesures à mettre en place aux directions des établissements.⁹⁵ Ceci a conduit à ce que chaque institution ait pris les mesures qu'elle estimait nécessaires. Il s'est avéré que celles-ci veillaient surtout à lutter contre la propagation du Covid-19. Ceci faisant, l'impact psychique et social de ces mesures a été négligé. Or la santé selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé est « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* ». ⁹⁶ La non-prise en compte de l'ensemble de ces aspects doit nous interpeller quant aux valeurs éthiques que nous attachons à la vie et la fin de vie. À cela s'ajoute aussi que l'on a assisté à une sorte de banalisation de la mort des personnes âgées : entendre que la mort d'une personne âgée est un moindre mal par rapport à celle d'une personne plus jeune est discriminatoire et fait penser que la vie à partir d'un certain âge ne vaut plus la peine d'être vécue.

La CCDH salue dans ce contexte que le conseil de gouvernement dans sa réunion du 29 juillet 2020 a décidé de charger la CCDH d'analyser comment les institutions avaient mis en place les mesures de confinement dans les institutions, d'en évaluer la proportionnalité et de faire des recommandations pour l'avenir. La CCDH en a été informée le 1^{er} septembre 2020 et y a répondu en félicitant le gouvernement de cette initiative tout en soulignant qu'elle était prête à y donner suite sous condition de disposer de moyens nécessaires pour mener à bien une telle tâche. Dans une réponse du Premier ministre et de Madame la Ministre de la Famille datée du 9 novembre 2020, ceux-ci ont remercié la CCDH pour sa disponibilité et ont fait part qu'ils y réfléchiraient. La CCDH, qui reste en attente de la suite que le gouvernement réservera à sa propre initiative, estime qu'il est éminemment important de faire cette analyse dans le respect du principe de précaution et afin d'assurer un encadrement adapté aux personnes en question. Il s'agira alors d'anticiper les mesures à prendre qui doivent respecter les droits humains, afin de mettre

⁹³ Violence, injustices sociales, *Des confinements dans le confinement*, Lëtzebuurger Journal, Enrica Pianaro, 2.05.2020, Centre LGBTIQ+ CIGALE, *Repenser la pandémie COVID-19 dans une perspective LGBTIQ+*, 16 avril 2020

⁹⁴ UN Human Rights Office, *Covid-19 and the human rights of LGBTI people*, 7 avril 2020, disponible sur

www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25807&LangID=E ; UN Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity, *Report to the UN General Assembly on the impact of the COVID-19 pandemic on the human rights of LGBT persons*, 28.07.2020

⁹⁵ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, *Coronavirus : Recommandations, FAQ et congé pour soutien familial*, disponible sur <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/dossiers/faq/faqnew.html>

⁹⁶ Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, Préambule.

le gouvernement en l'état de faire des recommandations et d'apporter un soutien aux responsables des institutions. Sans procéder ici à une étude détaillée et exhaustive de la situation, la CCDH soulève ci-dessous certaines situations portées à sa connaissance, tout en rappelant les principes et droits humains impliqués.

Selon les informations à la disposition de la CCDH, un certain nombre de personnes concernées ont en effet souffert sous des mesures souvent jugées comme abusives,⁹⁷ tandis que d'autres semblent saluer l'approche du gouvernement et des établissements.⁹⁸ En tout cas, la pandémie a certainement intensifié les sentiments de solitude et les problèmes psychologiques de très nombreuses personnes âgées et handicapées, et les sentiments d'abandon et d'impuissance de leurs proches.⁹⁹

La CCDH comprend et partage le souci de protéger la santé de toutes les personnes, y compris des personnes vivant dans des institutions.¹⁰⁰ Or, la CCDH souligne que **la protection de la santé, si elle peut justifier la restriction de certains droits de ces personnes, ne doit en aucun cas entraîner leur suspension complète.** En effet, les mesures visant à protéger la santé ne peuvent pas se restreindre strictement et uniquement à la lutte contre la pandémie, alors que la santé reste une entité d'éléments fortement interconnectés entre santé physique, psychique et sociale. Elles doivent être soigneusement balancées avec, par exemple, le droit à la liberté individuelle (le droit d'aller et de venir), le droit à l'auto-détermination, le droit à l'intégrité physique et psychique, le droit à une vie privée et familiale, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, ou encore le principe de non-discrimination.

Certes, la responsabilité et le mode de vie particulier des institutions peuvent requérir des mesures de précaution et de protection supplémentaires. Néanmoins, même si des restrictions s'imposent, des **garanties, exceptions et alternatives équivalentes doivent également être mises en place.** Ceci vaut pour tout un chacun, y compris les personnes vivant dans des institutions ou des foyers afin d'éviter une discrimination et une violation de leurs droits humains. Les personnes concernées doivent avoir la possibilité de sortir de leurs chambres, de rencontrer leurs proches en privé, se promener, etc. Or, selon les informations à la disposition de la CCDH, dans certaines institutions,

⁹⁷ Guillaume Chassaing, *On se sent un peu abandonnés*, 22.11.2020, disponible sur <https://lequotidien.lu/luxembourg/on-se-sent-un-peu-abandonnes/>; Maxi Pesch, *Ech hunn all Dag probéiert, ob d'Dier géif opgoen*, Radio 100,7, 22.06.2020, disponible sur www.100komma7.lu/article/aktualiteit/ech-hunn-all-dag-probeiert-ob-d-dier-geif-opgoen; Rahel Könen, *Mir sinn enner den Teppesch gekiert ginn*, Radio 100,7, 6.6.2020, disponible sur www.100komma7.lu/article/aktualiteit/mir-sinn-enner-den-teppesch-gekiert-ginn; Patiente Verriedung ASBL, *Öffentleche Brëif iwert d'Besuchsrecht an den Alters- an Pflegeheemer*, 11.06.2020.

⁹⁸ Geneviève Montaigu, *Luxembourg : une crise « bien maîtrisée » dans les maisons de retraite*, Quotidien, 13.10.2020; Maurice Molitor, *Mir sinn net stiefmütterlech behandelt ginn*, Radio 100,7, 19.8.2020, <https://www.100komma7.lu/article/aktualiteit/mir-sinn-net-stiefmutterlech-behandelt-ginn>. À noter cependant dans ce dernier contexte que la *Fondation Kräizierg* a fait l'objet de nombreuses critiques et de controverses : Marco Goetz, *Es läuft nicht rund : OGBL-Personaldelegation weist auf Missstände hin*, Tageblatt, 9.09.2020, disponible sur www.tageblatt.lu/headlines/es-laeuft-nicht-rund-ogbl-personaldelegation-weist-auf-missstaende-hin/.

⁹⁹ Voir lettres ouvertes de la Patienteverriedung „*Betrëfft : Öffentleche Brëif iwert d'Besuchsrecht an den Alters-an Pflegeheemer*“ du 11 juin 2020 et „*Öffentleche Brëif- Besuchsrecht am Spidol an Altersheem*“ du 27 mai 2020 disponibles sur : www.patienteverriedung.lu/; AMIPERAS, *Pressematdeeling*, 14.01.2021, disponible sur <https://download.rtl.lu/2021/01/14/d87a3d58e45f6439c5bdb97d3cdc4e3b.pdf>.

¹⁰⁰ Wort, *Plus de la moitié des décès en maisons de repos*, 16.09.2020, disponible sur www.wort.lu/fr/luxembourg/plus-de-la-moitie-des-deces-en-maisons-de-repos-5f61cdd4de135b9236ebf39e

les visites n'étaient autorisées qu'en présence d'un « *surveillant* », elles étaient limitées à des délais extrêmement brefs (p. ex. trente minutes), et suivies d'une obligation de quarantaine de sept jours après chaque contact avec leurs proches.¹⁰¹ Des personnes se sont aussi vu interdire toute sortie de leur chambre pendant une période fort longue. Elles n'ont pas eu la possibilité de rencontrer les autres pensionnaires. Les conséquences de ces interdictions ont été vécues comme abusives par les personnes elles-mêmes et leurs proches. Cette situation est, entre autres, le résultat de l'absence de règles claires et transparentes pour les institutions et les foyers.¹⁰²

Le personnel encadrant, qui effectue un travail précieux et indispensable surtout en temps de crise,¹⁰³ a ainsi été confronté à des décisions et des obstacles difficilement surmontables, aggravés par un manque de personnel et un accès insuffisant aux formations.¹⁰⁴ Ce personnel est d'ailleurs particulièrement exposé au risque de contracter la maladie et à des conditions de travail particulièrement lourdes en période de pandémie.

Même si la conciliation des différentes préoccupations peut parfois s'avérer très difficile, **des considérations économiques ou matérielles ne justifient pas le non-respect du principe de l'autonomie de vie et de l'indépendance.** Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, peu importe leur lieu de résidence, doivent pouvoir mener leurs vies sur un pied d'égalité avec les autres et en considération des besoins spécifiques de leur état de santé – surtout en temps de crise. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à accorder, le cas échéant, les moyens nécessaires aux établissements concernés et à revaloriser les professions du secteur des soins, afin que les droits susmentionnés puissent être mis en œuvre.¹⁰⁵ La CCDH reste dans ce même ordre d'idées préoccupée par le manque de personnel qualifié et encadrant dont le besoin s'est manifesté déjà avant la pandémie, mais qui a considérablement augmenté avec la demande de soins spécialisés et intensifs. La CCDH estime qu'une forte augmentation du nombre de candidats pour les formations et professions de soins et socio-éducatives s'impose. La CCDH se demande d'une manière générale quelles étaient la mobilisation et les investissements du système de santé pour la continuation des soins de prise en charge et de prévention en matière de santé globale, physique, psychique et sociale, en dehors des professionnels impliqués dans le *testing*, le *contact tracing*, le *large scale testing* ou la prise en charge médicale des personnes Covid-positives.

¹⁰¹ Réponse orale de Madame Corinne Cahen apportée lors de la séance publique n°22 à la question urgente n°3308 sur les nouvelles mesures sanitaires au sein de certaines maisons de retraite et de soins, 16.12.2020.

¹⁰² ANIL, *Oppene Brëif un de Premier Minister no senger Ried zur Laag vun der Natioun*, 24.10.2020 : « *D'Konsequenzen vun feelenden kloren Reegelen fir d'Alters- a Fleegeheemer war hei, dass Reegelen opgestallt goufen, déi d'Infirmiëren gezwongen hunn géint hier Wäerter, Prinzippien an Moral ze handelen* ».

¹⁰³ Quotidien, *Covid et la fin de vie : la tendresse des soignants dans un monde en crise*, 10.12.2020, disponible sur <https://lequotidien.lu/politique-societe/covid-et-fin-de-vie-la-tendresse-des-soignants-dans-un-monde-en-crise/>.

¹⁰⁴ „Das Pflegepersonal wurde teils gezwungen, gegen seine moralischen Werte und Prinzipien zu handeln“, Tina Koch dans Annette Welsch, *Pflegesektor: "lasst uns nicht mehr im Stich"*, Wort, 2.01.2021 ; voir aussi Tessie Jakobs, *Personalmangel im Pflegesektor* : « *Eine sehr belastende Situation* », Woxx, 5.11.2020.

¹⁰⁵ Association nationale des infirmières et infirmiers du Luxembourg, *Wënsch vun den Infirmieren un d'Chrëschtkëndchen*, 22.12.20, disponible sur www.anil.lu.

Elle se demande dans ce contexte également pourquoi le gouvernement avait **suspendu les contrôles dans ces établissements** pendant l'état de crise et les six mois subséquents.¹⁰⁶ Normalement, ces contrôles devraient avoir lieu au minimum une fois tous les trois ans. Ils sont censés permettre la surveillance de l'application des règles et des conditions liées à l'obtention de l'agrément gouvernemental accordé aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et personnes âgées. Ainsi, tout gestionnaire « *s'engage notamment à garantir aux usagers un encadrement professionnel multidisciplinaire visant la qualité de vie de la personne en situation de handicap et permettant de satisfaire aux principes de l'autonomie, de la normalisation et de la pleine participation. Il doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le (...) règlement [grand-ducal].* »¹⁰⁷

En tout état de cause, la CCDH rappelle que **toute ingérence dans les droits fondamentaux doit reposer sur une base légale** et elle exhorte le gouvernement à prévoir des mesures claires, transparentes et respectueuses des droits humains, au lieu de déléguer cette responsabilité aux établissements – une approche qui pose également problème en termes de sécurité juridique à la fois pour les responsables des établissements que pour les personnes concernées. La CCDH souligne par ailleurs que l'élaboration de recommandations communes, une concertation intense avec les personnes concernées eux-mêmes, le personnel encadrant et les gestionnaires ainsi que la mise à disposition de moyens adéquats aurait pu et doit pouvoir à l'avenir limiter au maximum les détresses humaines dues à l'isolement, à la rupture des contacts familiaux, à l'abandon en fin de vie. Elle regrette qu'il n'y ait pas eu dès le début de plateforme d'échange de réflexion et de concertation pluridisciplinaire participative et inclusive.

La CCDH tient encore à rappeler au gouvernement que des mesures de confinement, qui ont des effets négatifs disproportionnés pour les habitants et leurs proches, y compris celles vivant en institution, sont **contraires au concept d'inclusion**, préconisé notamment par la CRDPH.¹⁰⁸ En effet, les droits humains sont inaliénables et indivisibles et ne peuvent être transférés aux institutions dans lesquelles sont logées les personnes concernées.

La CCDH souligne d'ailleurs que la situation des personnes vivant dans des foyers ou institutions **soulevait déjà des questions avant la pandémie Covid-19**, surtout en ce qui concerne l'autonomie et l'inclusion des habitants. La CCDH renvoie dans ce contexte notamment à la lettre ouverte de la CCDH, du CET et de l'Ombudsman sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap.¹⁰⁹ Elle estime

¹⁰⁶ Règlement grand-ducal du 15 avril 2020 portant modification du : 1° règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées ; 2° règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/04/15/a286/fo>.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Isabel Scott, *Deconfinement am Handicap Secteur*, Radio 100,7, 8.6.2020, disponible sur www.100komma7.lu/article/aktualiteit/deconfinement-am-handicap-secteur?fbclid=IwAR1LvFZFQ06Y_1eXI-HGy6zf-IgAD7-iRTfXEYMga1jLT6WfiZkcSnDEj28.

¹⁰⁹ Lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombudsman sur des pratiques inquiétantes dans les institutions pour personnes en situation de handicap.

que la situation actuelle est la conséquence d'une politique qui n'accordait, jusqu'à présent, pas une place suffisante aux droits humains. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à revoir son approche générale en la matière et l'incite à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir une inclusion réelle des personnes concernées. À cette fin, la CCDH rappelle l'importance d'un processus participatif et transparent, en étroite collaboration avec les habitants et les représentants de et pour personnes handicapées et âgées. L'échange sur l'existence de bonnes pratiques doit être promu.¹¹⁰

La CCDH a été particulièrement préoccupée par les cas de **personnes en situation de fin de vie** qui n'ont pas pu voir leurs proches et sont décédées dans une complète solitude.¹¹¹ Une ordonnance de la direction de la santé datée du 4 mai 2020 y a mis fin et a permis de poser un cadre respectueux et humain pour l'accompagnement « *par l'entourage des patients en fin de vie dans le contexte de la pandémie* ». La CCDH salue que la situation ait évolué entretemps et souligne que de telles situations qui sont traumatisantes à la fois pour la personne concernée et pour ses proches ne doivent en aucun cas se reproduire, ni pour les patients Covid-19, ni pour les patients non infectés.

Enfin, la CCDH est bien consciente des situations difficiles et souvent incompréhensibles que vivent les enfants et les jeunes dans des institutions et des foyers où des règles d'isolement et de défense de sortie sont également appliquées et risquent de compromettre le développement psychique des enfants et des jeunes privés de leurs relations affectives, familiales et sociales. Une attention particulière leur devrait être accordée au même titre qu'aux personnes âgées et/ou handicapées. La CCDH plaide pour un encadrement professionnel et individuel de ces enfants et jeunes adultes pendant et après le confinement. Elle estime d'ailleurs que les mêmes défis se posent pour les jeunes emprisonnés dans l'Unité de sécurité de Dreibern.

Dans ce même ordre d'idées, la CCDH se demande quelles sont les mesures appliquées dans la prison de Schrassig et comment les droits élémentaires des prisonniers sont respectés.

F. Les personnes impactées par la crise du logement

Le droit de disposer d'un logement convenable fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, tel que reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. L'accès à un logement convenable peut être une condition préalable à l'exercice effectif d'autres droits humains, tel que le droit à la santé, au travail, à la sécurité sociale, le droit à la vie privée, le droit de voter ou encore le droit à l'éducation.

¹¹⁰ Dans le secteur des personnes en situation de handicap, des difficultés sont exprimées autour du partage de bonnes pratiques et des informations de référence qui a fait défaut, notamment dans la première période de la crise. Voir lettres ouvertes de la Patienteverriedung „Betrëfft : Öffentleche Brëif iwert d'Besuchsrecht an den Alters-an Pflegeheemer“ du 11 juin 2020 et „Öffentleche Brëif- Besuchsrecht am Spidol an Altersheem“ du 27 mai 2020 disponibles sur : www.patienteverriedung.lu/

¹¹¹ Quotidien, *Luxembourg: ces proches qui partent sans un adieu*, 28.04.20, disponible sur <https://lequotidien.lu/luxembourg/luxembourg-ces-proches-qui-partent-sans-un-adieu/> ; Diane Dhur, *Loosst Familijemembere bei hir Leit an d'Klinik goen*, Luxemburger Wort, 6.5.2020.

Or, depuis de nombreuses années, le Luxembourg se trouve dans une importante crise du logement qui affecte un grand nombre de personnes vivant dans le pays, et plus particulièrement les familles monoparentales, les travailleurs avec des revenus modestes, les étudiants, les personnes en transition professionnelle ou sans contrats de travail à durée indéterminée, les personnes en situation de handicap, les bénéficiaires de la protection internationale ou encore les personnes d'origine étrangère. Ce problème est exacerbé par la pandémie du coronavirus et les effets économiques y liés risquent d'augmenter de manière considérable le nombre de personnes concernées.

Dans ce contexte, la CCDH note positivement les mesures qui ont été prises dans ce domaine pendant la crise pour venir en aide aux locataires, surtout à ceux en situation de précarité, tel que le gel des loyers jusque juin 2021¹¹², l'augmentation de la subvention au loyer¹¹³ et la suspension temporaire des déguerpissements en matière de bail à usage d'habitation.¹¹⁴

Elle souligne pourtant que les problèmes de précarité auxquels les personnes concernées par ces mesures sont confrontées n'ont pas disparu après la fin de l'état de crise en juin 2020, mais qu'ils vont persister pendant toute la crise sanitaire, sociale et économique actuelle et même au-delà. De nombreuses personnes ont perdu leur emploi ou connaissent une réduction importante de leur temps de travail, ce qui impacte évidemment leur revenu. Ainsi, l'association *Mieterschutz Lëtzebuerg* note qu'en effet « *beaucoup sont touchés et ont perdu leur logement ou risquent de le perdre* ». ¹¹⁵ Ainsi des familles entières risquent de se trouver à la rue, en plein hiver, sans autre solution de logement.

Dans ce contexte, la CCDH note que M. Balakrishnan Rajagopal, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement, a invité les gouvernements du monde entier à mettre un terme à toutes les expulsions jusqu'à la fin de la pandémie de Covid-19, en soulignant que lorsque les gens sont privés d'abri, ils deviennent plus vulnérables au virus et que « *cela augmente le risque de contagion généralisée* ». ¹¹⁶

Suite à de nombreuses interpellations par différents acteurs¹¹⁷, insistant sur les situations dramatiques des personnes concernées, y inclus des familles avec enfants, les ministres

¹¹² Ministère du Logement, Le gouvernement a décidé de prolonger le gel sur l'augmentation des loyers jusqu'au 30 juin 2021, communiqué, 13 novembre 2020, disponible sur : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/11-novembre/13-gel-augmentation-loyer.html#:~:text=En%20date%20du%20%20mai,fin%20de%20l'ann%C3%A9e%202020.

¹¹³ Ministère du Logement, Covid-19: les mesures en matière d'aides au logement, 27 mars 2020, disponible sur : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2020/03-mars/27-covid19-aides-logement.html#:~:text=Hausse%20de%20la%20subvention%20de%20loyer&text=Dans%20l'%C3%A9tat%20de%20crise,b%C3%A9n%C3%A9ficiant%20que%20de%20faibles%20revenus.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ "Stop aux expulsions" : Mieterschutz Lëtzebuerg lance une pétition, Le Quotidien, 3 novembre 2020

¹¹⁶ ONU Info, Covid-19 : un expert de l'ONU appelle à interdire les expulsions pendant la pandémie, 18 août 2020, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075212#:~:text=L'expert%20des%20Nations%20Unies,la%20pand%C3%A9mie%20de%20Covid%2019.>

¹¹⁷ Voir : manifestation nationale pour un logement digne et abordable du 10.10.2020, organisée par Mieterschutz Lëtzebuerg/Association de défense des locataires de Luxembourg avec le soutien de 18 associations nationales, syndicats, mouvements citoyens et politiques, revendications du collectif disponibles sur : www.ogbl.lu/wp-content/uploads/2020/10/Manifestation-Logement-20201010-Revendications.pdf; *Stop aux expulsions" : Mieterschutz Lëtzebuerg lance une pétition*, Le Quotidien, 3.11.2020 ; Paula Santos Ferreira, *Habitação. Despejos ilegais de inquilinos estão a aumentar*, work.lu, 16.12.2020; Olivier Mukuna, *Logement : une crise qui frappe plus durement les afro-descendants ?*, Lëtzebuurger Land, 9.10.2020 ; Séance du conseil communal de la Ville de Luxembourg du 28 septembre 2020, question par M. Guy Foetz et

de la Justice et du Logement indiquaient vouloir « *surveille[r] bien évidemment l'évolution actuelle de la situation nationale dans le cadre de la crise sanitaire et ne [pas s'interdire] d'intervenir à nouveau si nécessaire* » dans le cadre des expulsions.¹¹⁸

Dans la mesure où le but des mesures prises par le gouvernement au début de la pandémie était de protéger les personnes les plus démunies pendant le confinement, la CCDH accueille favorablement la décision du gouvernement d'enfin interdire les expulsions pendant la période hivernale et jusqu'au 31 mars 2021.¹¹⁹ La CCDH rappelle d'une manière générale que tout type d'expulsion doit se faire dans le respect des droits humains et que toute expulsion forcée est à considérer comme une violation du droit au logement.¹²⁰

Finalement, la CCDH souligne que la crise du logement est un problème structurel qui persistera à l'issue de la pandémie et dont les répercussions financières sur le marché de travail continueront d'impacter davantage les personnes en situation précaire. Elle invite dès lors le gouvernement à trouver des solutions à ce problème, à adopter, dans les meilleurs délais, un véritable plan pour faire face au manque de logements abordables et de logements sociaux ainsi qu'à trouver des solutions concrètes pour venir en aide aux personnes les plus démunies.

G. Les personnes sans abri

Comme d'autres personnes vivant dans des situations précaires au Luxembourg, les personnes sans abri ont été frappées durement par la crise sanitaire, alors que, sans adresse officielle, elles n'ont pas droit à l'aide sociale, elles ne peuvent pas s'isoler et n'ont pas accès aux messages de prévention diffusés à l'ensemble de la population.¹²¹

La CCDH salue la décision, que le gouvernement avait prise au printemps, de prolonger la *Wanteraktioun* au Findel jusque fin juin 2020¹²², afin de pouvoir continuer le soutien aux personnes sans abri, durant la première vague. Dans ce contexte, elle note que dans son avis du 27 octobre 2020 sur le projet de loi n°7683, qui a entre autres introduit un couvre-feu pendant la nuit, la CCDH avait insisté sur l'impact de cette mesure sur les personnes sans abri. La CCDH se félicite que quelques heures après la publication de son avis, le gouvernement avait annoncé la réouverture anticipée de la *Wanteraktioun* en

réponses par M. Maurice Bauer et Mme Lydie Polfer, disponibles sur : www.vdl.lu/fr/la-ville/vie-politique/conseil-communal/questions-posees-par-les-conseillers-communaux/seance-du-conseil-communal-du-28-septembre-2020

¹¹⁸ Voir Réponse de Monsieur le Ministre Henri Kox, Ministre du Logement, et de Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°2906 au sujet des déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commercial.

¹¹⁹ Loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, Mémorial A n°1056 du 22 décembre 2020.

¹²⁰ Voir notamment la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'accès à un logement décent et abordable pour tous, 2019/2187(INI), Point AX : « (...) [P]our qu'une expulsion soit conforme au droit international en matière de droits de l'homme, un certain nombre de critères doivent être remplis, notamment un dialogue significatif avec les personnes concernées, l'exploration de toutes les alternatives viables, le relogement dans un logement adéquat avec l'accord des ménages concernés, afin que personne ne se retrouve sans abri, l'accès à la justice pour garantir l'équité procédurale et le respect de tous les droits de l'homme. (...) [L]orsque ces critères ne sont pas remplis, les expulsions [sont] considérées comme ayant été forcées et comme constituant une violation du droit au logement. (...) [L]es expulsions forcées telles que définies par le droit international en matière de droits de l'homme [sont] interdites en toutes circonstances. »

¹²¹ Claude Karger, *Die Unsichtbaren*, Lëtzebuurger Journal ; LJ, *Die Vergessenen der Krise*, Lëtzebuurger Journal, 18.06.20; Danish Institute for Human Rights, 10 mai 2020, Perspectives d'interventions des institutions nationales des droits de l'Homme au niveau des entreprises et des droits de l'Homme dans le contexte de la pandémie de Covid-19, p. 2.

¹²² Normalement, cette action est mise en place en période d'hiver, du 1^{er} décembre au 31 mars, mais en 2020, elle a été prolongée et adaptée du 1^{er} avril au 30 juin 2020 ; voir : www.croix-rouge.lu/fr/blog/la-wanteraktioun-2019-2020-prolongee-et-adaptee/

novembre 2020,¹²³ mais elle regrette que les besoins de cette population ne soient pas systématiquement pris en compte lors de l'élaboration des projets de loi (voir notamment le projet de loi n°7738 et l'interdiction de consommer de l'alcool).

Dans ce contexte, il échet également de souligner que, pendant le confinement au printemps, de nombreuses autres associations du terrain n'ont pas pu assurer la continuité de tous leurs services usuels et ont dû trouver, sans assistance de la part du gouvernement, des solutions individuelles et adaptées à la population qu'ils prennent en charge.

La CCDH note positivement que la prise en charge de toute personne présentant des symptômes d'infection Covid-19 dans les centres de soins avancés (CSA), a été assurée par l'État, et ceci indépendamment du fait qu'elles aient une couverture sociale ou non. Elle note cependant que les associations du terrain ont souligné des problèmes rencontrés, et non résolus jusqu'à l'heure actuelle, en matière de confinement des personnes particulièrement vulnérables à une contamination COVID-19. La CCDH se montre préoccupée par le manque de prise en considération des risques accrus de cette population dus à leur situation de vie et à leurs moyens limités pour se protéger.

Alors que des solutions de logement dans les locaux de la *Wanteraktioun* avaient été proposées,¹²⁴ elles ont été jugées inadéquates à cause d'un **très haut risque de contamination** dû à un espace de vie ne permettant pas le respect de la distanciation sociale sans que d'autres alternatives n'aient été envisagées. La CCDH salue qu'entretiens des solutions ont pu être trouvées dans des cas individuels, mais l'analyse de ces faits met en exergue l'urgence et la nécessité d'un plan national de prise en charge de ces personnes dans le respect du droit d'accès à la santé de tous.¹²⁵

Par ailleurs, la CCDH note positivement qu'en août 2020, le Ministère de la Santé a mis en place un groupe de travail pour élaborer, en collaboration avec les associations concernées, des mesures Covid-19 et plans concrets pour toutes les personnes se trouvant en situation de précarité, y inclus les personnes sans abri. Elle regrette pourtant que la mise en place de solutions pour cette population n'ait pas été entamée dès le début de la pandémie.

Dans ce contexte, la CCDH tient à relever le **travail important des associations du terrain** qui jouent un rôle actif dans la prévention au Covid-19 en diffusant des messages, distribuant des masques, offrant des services de soins médicaux et psychologiques et en trouvant des solutions pour des personnes qui doivent se confiner ou s'isoler.¹²⁶ La CCDH

¹²³ Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, *Couvre-feu: Mise à disposition d'un refuge pour personnes sans abri et début anticipé de la Wanteraktioun*, communiqué, 28 octobre 2020, disponible sur : https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2020%2B10-octobre%2B28-couvre-feu-wanteraktioun.html

¹²⁴ Voir la [réponse à la question parlementaire urgente n°2367](#) concernant la situation des sans abri vulnérables ; voir également Jeff Wiltzius, *Der Winter kann kommen*, Wort, 19.11.2020.

¹²⁵ Christine Lauer, *Erhöhtes Infektionsrisiko - Kein Quarantäneplan für Drogenabhängige*, 4 août 2020, Reporter.lu

¹²⁶ Caritas, *Ne pas laisser seules les personnes sans abri*, 6 avril 2020, www.caritas.lu/caritas-news/actualites/ne-pas-laisser-seules-les-personnes-sans-abri ; Médecins du Monde, *COVID-19: sur le terrain plus que jamais*, 16 mars 2020, <https://medecinsdumonde.lu/fr/articles/urgence/04052020/covid-19-sur-le-terrain-plus-que-jamais> ; *Rapport annuel 2019*, 9 juillet 2020, disponible sur : <https://medecinsdumonde.lu/fr/articles/luxembourg/14072020/rapport-annuel-2019> ; Rita Ruppert, *Eines*

invite le gouvernement à allouer les ressources nécessaires à ces acteurs pour leur permettre d'assurer la continuation de leurs services et pour appliquer les mesures de protection recommandées par le gouvernement. Par ailleurs, la CCDH recommande de les impliquer dans les décisions opérationnelles sur le plan national.

La CCDH partage d'ailleurs les recommandations de l'asbl Médecins du Monde, qui revendique **l'élargissement des critères d'admission** dans les structures d'hébergements existantes et se félicite de la création d'une structure d'accueil permettant de faire le lien entre l'hôpital et la rue pour les personnes avec des problèmes de santé majeurs.¹²⁷ Elle souligne la nécessité d'une telle structure et incite les responsables politiques d'en assurer dès à présent la pérennité au-delà de la pandémie.

Finalement, il y a lieu de souligner qu'avec la crise sanitaire et économique actuelle, le nombre de personnes exclues des soins et de l'assurance maladie risque encore d'augmenter dans le futur. Dans ce contexte, la CCDH rappelle que le droit à la santé de chaque être humain est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et elle réitère sa recommandation au gouvernement d'introduire une **couverture sanitaire universelle** créant un système de soins plus inclusif.¹²⁸

H. Les travailleurs

Le droit au travail est un droit socio-économique fondamental qui doit être garanti à tout un chacun. Il comprend entre autres le droit à des conditions de travail équitables, à la sécurité (sociale), à une rémunération équitable et à la protection de la santé.

Les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ainsi que les effets de la crise en résultant ont affecté, d'une manière ou d'une autre, tous les acteurs du monde du travail au Luxembourg. Un grand nombre d'entre eux est confronté à des difficultés considérables. La CCDH salue dans ce contexte les diverses **mesures de soutien que le gouvernement a élaboré** pendant l'état de crise : les subventions et aides financières,¹²⁹ la prolongation des droits aux indemnités de chômage,¹³⁰ le congé pour soutien familial, le congé pour raisons familiales, les protections contre le licenciement, la sécurité au travail, le télétravail, ou encore le chômage partiel.

Or, ces mesures n'ont pas nécessairement réussi à atteindre tous les secteurs et toutes les personnes, notamment celles qui sont susceptibles de souffrir le plus des effets de la

Landes wie Luxemburg nicht würdig, wort.lu, 10.07.2020, www.wort.lu/de/lokales/eines-landes-wie-luxemburg-nicht-wuerdig-5f074ad0da2cc1784e3613c0

¹²⁷ Médecins du Monde, *Rapport annuel 2019*, 9 juillet 2020.

¹²⁸ CCDH, *Document à l'intention des partis politiques en vue des élections législatives du 14 octobre 2018*, 1 juin 2018, <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/actualites/2018/Document-a-l-intention-des-partis-politiques-final.pdf>; voir aussi Ronnen Desch, *Ensemble de recommandations pour assurer une Couverture Sanitaire Universelle CSU et des mesures connexes au Luxembourg*, octobre 2019, disponible sur : <https://ronnendesch.lu/wp-content/uploads/2019/10/De%CC%81f-Recommandations.pdf>

¹²⁹ Loi du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail, disponible sur

<http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/06/20/a538/fo>

¹³⁰ Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 (...), disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/04/03/a244/fo>

pandémie. Il s'y ajoute que les mesures de lutte contre la pandémie (p. ex. le confinement), souvent d'application générale, produisent des effets différents en fonction de la situation des personnes concernées.

La CCDH souligne que la crise amplifie de manière disproportionnée le risque de précarité de personnes qui, avant la pandémie, tombaient souvent déjà à travers les mailles du système. Ce risque de précarité peut être lié à la profession des personnes, mais aussi au statut professionnel (indépendant, salarié ou autre). En même temps, il est accentué notamment en fonction du genre, de l'âge, du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, ainsi que de la situation socio-économique. Une prise en compte rigoureuse et systématique de toutes ces dimensions est indispensable pour identifier les inégalités existantes et leurs causes, ainsi que pour adopter des mesures plus justes. Les personnes de ménage et/ou de nettoyage, travailleurs saisonniers et intérimaires, personnes prostituées, jeunes, artistes, familles monoparentales ainsi que les personnes handicapées sont uniquement quelques exemples de personnes exposées au risque de précarité. La manière dont ont été et seront traitées ces personnes aura non seulement une incidence sur leur santé, mais également sur la société dans son ensemble. Voilà pourquoi la CCDH exhorte le gouvernement à prendre en compte la grande diversité des situations non seulement pour toute mesure de soutien, mais également pour toute mesure ou restriction visant à combattre la propagation du virus. Il y a donc lieu de prendre des mesures de protection supplémentaires pour éviter des effets discriminatoires notamment pour les secteurs (par exemple l'HORECA) et les personnes qui sont impactés de manière disproportionnée par les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

À titre d'exemple, il faut veiller à ce que les **travailleurs qualifiés d'essentiels** soient protégés adéquatement, étant donné que ceux-ci sont exposés à des risques bien plus élevés que la moyenne de contracter la Covid-19.¹³¹ La CCDH est d'ailleurs particulièrement préoccupée par la situation des femmes qui occupent majoritairement de telles fonctions clés pendant la pandémie (secteur social, secteur des soins, secteur de l'alimentation, secteur du nettoyage). À titre d'exemple, les femmes de ménage se trouvaient et se trouvent toujours dans des situations particulièrement désavantageuses.¹³² La CCDH exhorte par conséquent le gouvernement à prendre des mesures structurelles pour valoriser et protéger toutes les personnes et leurs professions, pendant et après la pandémie Covid-19.

Par ailleurs, la mise en place rapide de la possibilité du chômage partiel a permis à certaines petites et moyennes entreprises (PME) d'éviter la faillite et la perte d'emploi pour les salariés. Or, un très grand nombre de salariés du secteur privé ont considérablement vu diminuer leur salaire. Si le législateur a prévu que le salaire ne peut

¹³¹ Janina Strötgen, *Krisengewinner Cactus - Ein Boom mit Schattenseiten*, reporter.lu, 30.11.2020

¹³² Rosa Brignone, *Decent Work for domestic workers begins at home*, Lëtzebuurger Journal, 25.04.2020: „Seit der Ausgangssperre werden eine Reihe von Frauen nicht von ihrem Arbeitgeber freigestellt; sie arbeiten weiter ohne Sicherheitsvorkehrung und setzen sich damit einem Infektionsrisiko aus, auch durch die Benutzung öffentlicher Verkehrsmittel. Es ist schwierig für sie, sich dem zu entziehen aus Angst vor dem Verlust ihres Einkommens oder vor der Entlassung auf Grund von schwerer Verfehlung und sich danach ohne Einkommen und soziale Absicherung in einer Krisensituation wieder zu finden.“

en aucun cas tomber en dessous du montant du salaire minimum en vigueur, une **réduction à 80% du salaire brut du salarié a des répercussions importantes et ceci principalement sur les plus petits salaires.**¹³³ La CCDH invite le gouvernement à envisager l'obligation pour l'entreprise de rembourser les 20% restants si la situation économique de l'entreprise le permet.

Le statut professionnel joue également un rôle central : en effet, la crise a eu de lourds impacts sur la plupart des **personnes indépendantes**. Si la CCDH se félicite des aides visant à soutenir spécifiquement certaines professions et acteurs indépendants,¹³⁴ qui n'ont pas droit au chômage partiel, elle souligne l'importance de veiller à ce que ces aides soient non-discriminatoires et accessibles à tous les indépendants qui en ont besoin.

En même temps, la CCDH s'interroge sur les **critères applicables pour l'octroi des aides**. Elle souligne que ces derniers doivent être compréhensibles, non-discriminatoires et transparents et elle invite le gouvernement à fournir plus d'information y relatifs. De plus, il doit être veillé à ce que les aides soient distribuées dans des délais raisonnables ce qui n'aurait pas toujours été le cas selon les informations à la disposition de la CCDH.

Dans ce même ordre d'idées, la pratique de certaines entreprises d'« engager » des personnes sous le statut d'indépendant (« faux indépendants ») est très préoccupante. Malgré un lien hiérarchique évident, cette pratique fragilise les personnes travaillant sous un tel statut notamment dans le secteur de la logistique.¹³⁵ La pandémie a accentué davantage encore cette fragilité puisque ces personnes n'ont en général pas accès à des aides et leur revenu est souvent inférieur au salaire minimum en vigueur. La CCDH invite le gouvernement à consacrer une attention toute particulière à ces pratiques qui permettent aux entreprises de disposer de personnes qualifiées sans devoir faire face à leurs obligations d'employeurs.

En ce qui concerne les **étudiants et stagiaires**, la CCDH note que certains d'entre eux ont été recrutés pendant l'état de crise pour occuper certains postes considérés comme essentiels (soins, santé). Selon les informations à la disposition de la CCDH, il y a eu des irrégularités en ce qui concerne la fin de leurs contrats.¹³⁶ La CCDH souligne que les étudiants et stagiaires doivent pouvoir bénéficier de tous les droits découlant de leur relation de travail, y compris une rémunération adéquate, sachant que surtout les jeunes étudiants et stagiaires sont exposés à un risque accru de vivre dans la précarité. La CCDH invite le gouvernement à prévoir les modifications réglementaires et pratiques nécessaires pour éviter et éradiquer de telles inégalités.

¹³³ L'entreprise est remboursée à 80% et a la possibilité de contribuer les 20% supplémentaire sans qu'elle y soit contrainte.

¹³⁴ Voir notamment les mesures supplémentaires pour artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail-emploi/activite-independante/statut-artiste/mesures-covid19.html> ; ou l'indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants, <https://guichet.public.lu/fr/entreprises/financement-aides/coronavirus/indemnite-urgence-independant.html>.

¹³⁵ Luc Laboulle, *Scheinselbstständigkeit bereitet nationalen und europäischen Behörden Sorgen*, Tageblatt, 11.12.2020, disponible sur www.tageblatt.lu/non-classe/scheinselbststaendigkeit-bereitet-nationalen-und-europaeische-behoerden-sorgen/.

¹³⁶ Anne-Sophie de Nanteuil, *Un geste pour les étudiants de la réserve sanitaire*, Wort, 11.05.2020 ; Joël Adami, *Wir werden nur noch verarscht*, Woxx, 8.05.2020.

En ce qui concerne les **conditions de travail** qui ont été modifiées pendant et après l'état de crise, la CCDH souligne qu'il faut veiller au respect des droits socio-économiques des travailleurs. La CCDH note que les heures de travail des travailleurs considérés comme essentiels et/ou qui effectuent des activités commerciales et artisanales,¹³⁷ tels que les conducteurs de poids lourds¹³⁸, les salariés du secteur de la santé, des aides et des soins, le personnel travaillant dans des laboratoires, ou encore le personnel encadrant des structures d'hébergement pour mineurs placés,¹³⁹ ont été temporairement augmentées. Même en période de crise, il faut veiller à ce que les horaires ne soient pas prolongés excessivement et que le temps de repos¹⁴⁰ soit respecté. La CCDH salue dans ce contexte notamment que l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) a renforcé ses contrôles. Elle l'encourage à continuer ses efforts.¹⁴¹ Il va sans dire qu'une importance toute particulière doit être consacrée aux **personnes travaillant dans l'illégalité** (ménage, construction, HORECA, ...) qui, à cause de la pandémie et du confinement, sont dépourvues de toute aide (voir le chapitre J « Les personnes en situation irrégulière »).

Par ailleurs, la CCDH souligne l'importance de garantir la continuité des **formations professionnelles continues** afin d'éviter des impacts négatifs sur l'avancement de carrière, le changement de statut professionnel et par conséquent la situation financière des personnes concernées.

Par ailleurs, si le confinement et le télétravail ont permis à de nombreuses personnes de **concilier leur vie privée et familiale avec leur travail**, il y a un certain risque que les tâches familiales et ménagères soient exercées davantage par les femmes, au détriment de leur développement professionnel.¹⁴² La CCDH salue dans ce contexte que le Plan d'action Égalité prévoit l'analyse des effets de la pandémie sur les femmes dans le monde du travail¹⁴³ et que le gouvernement a décidé d'entamer cette dernière.¹⁴⁴ Dans ce contexte, la CCDH insiste sur l'importance des données ventilées, entre autres, par genre notamment sur les relations de travail, les licenciements et contrats non reconduits,

¹³⁷ Règlement grand-ducal modifié du 27 mars 2020 portant introduction d'une dérogation à l'article L. 211-12 du Code du travail, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/03/27/a207/jo>.

¹³⁸ Règlement ministériel du 16 avril 2020 prévoyant des dérogations aux temps de conduite et périodes de repos obligatoires pour les conducteurs de poids lourds en raison de la pandémie du coronavirus, disponible sur <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/min/2020/04/16/a292/jo>.

¹³⁹ Loi du 29 octobre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L.211-12 du Code du travail, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/10/29/a868/jo>.

¹⁴⁰ Voir notamment le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, disponible sur <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rqd/2020/04/03/a235/jo>.

¹⁴¹ Eric Hamus, Kinderarbeit und Menschenhandel auf Luxemburgs Baustellen, Tageblatt, 8.09.2020, www.tageblatt.lu/headlines/kinderarbeit-und-menschenhandel-auf-luxemburgs-baustellen/.

¹⁴² Égalité des chances, *La crise actuelle et les droits des femmes*, Tageblatt, Hélène Barthelmebs Raguin, 4.05.2020 ; OGBL, *L'égalité ne peut plus attendre !*, 26.05.2020, disponible sur : www.ogbl.lu/blog/legalite-ne-peut-plus-attendre/

¹⁴³ Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes 2020, juillet 2020, Mesure 7.2 « Analyser l'état de crise sous l'angle de l'égalité entre les sexes », disponible sur : <https://mega.public.lu/content/dam/mega/fr/publications/publications-ministere/2020/MEGA-plan-action-nation-egalite-WEB.pdf>

¹⁴⁴ Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Communiqué, *Le COVID-19 sous l'angle de l'égalité des sexes: Taina Bofferding initie un projet de recherche avec le LISER*, 20.01.2021, disponible sur : <https://mega.public.lu/fr/actualites/2021/Janvier/covid-19.html>

l'organisation du *homeschooling* et l'équilibre entre vie privée et professionnelle.¹⁴⁵

La CCDH note encore que certains employeurs ont adopté des mesures particulièrement invasives en termes de **protection de données**, notamment en installant des caméras infrarouges, en imposant des tests Covid-19 ou la prise de températures.¹⁴⁶ La CCDH peut comprendre la volonté des employeurs de protéger la santé de leurs employés en veillant à limiter la propagation du virus et éviter par ce biais la fermeture éventuelle de leur entreprise. La CCDH s'interroge néanmoins sur la légalité et la légitimité de ces pratiques et invite le gouvernement à les encadrer davantage afin d'éviter tout abus potentiel.

Finalement, la CCDH note que la crise a révélé une fois de plus **la fragilité des entreprises et de leurs chaînes de valeur**, affaiblies davantage en temps de pandémie notamment à cause du non-respect des conditions de travail et des droits humains. La CCDH rappelle que l'État doit faire en sorte que toute entreprise, indépendamment de sa taille, de son secteur d'activité, de son régime de propriété ou du caractère national ou international de ses activités, s'acquitte de ses responsabilités en matière des droits de l'Homme.¹⁴⁷ Plus précisément, il s'agit de mettre en place une **procédure de diligence raisonnable**, c'est-à-dire un processus consistant « à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'Homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidents ».¹⁴⁸ Les facteurs tels que la taille de l'entreprise, le contexte dans lequel s'inscrivent ses activités et la gravité des incidences négatives seront ensuite pris en compte pour déterminer la nature et la portée de la diligence raisonnable appropriée. La CCDH souligne dans ce contexte aussi qu'une attention accrue doit être consacrée aux entreprises dans lesquelles l'État est l'actionnaire principal, à celles appartenant à l'État, contrôlées par lui et/ou qui reçoivent son soutien. Voilà pourquoi la CCDH incite le gouvernement à intégrer tous ces éléments dans une **législation sur le devoir de diligence**, tout en continuant son engagement pour une réglementation au niveau de l'Union européenne. Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses autres recommandations formulées dans sa prise de position « *Entreprises et droits humains* » du 30 septembre 2019.¹⁴⁹

¹⁴⁵ CCDH, Position de la CCDH sur la Plan d'action national pour une égalité entre les femmes et les hommes, 24.11.2020, disponible sur www.ccdh.public.lu. Voir aussi Plateforme JIF, *Collecte, analyse et application de données durant la pandémie COVID-19*, 24.4.2020, disponible sur www.fraestreich.lu.

À noter que le gouvernement ne semblait pas intéressé par la rédaction de telles analyses, voir notamment Luc Caregari, *Données sur l'égalité ? Trop fastidieux pour le gouvernement*, Woxx, 10.06.2020, disponible sur www.woxx.lu/donnees-sur-legalite-trop-fastidieux-pour-le-gouvernement/.

¹⁴⁶ CNIL, *Caméras dites « intelligentes » et caméras thermiques : les points de vigilance de la CNIL et les règles à respecter*, 17.06.2020, disponible sur <https://www.cnil.fr/fr/cameras-dites-intelligentes-et-cameras-thermiques-les-points-de-vigilance-de-la-cnil-et-les-regles>; CNPD, *Recommandations de la CNPD relatives à la collecte de données personnelles dans un contexte de crise sanitaire*, 11.06.2020, disponible sur <https://cnpd.public.lu/fr/actualites/national/2020/03/coronavirus.html>

¹⁴⁷ UN Working Group on Business and Human Rights, *Ensuring that business respects human rights during Covid-19 crisis and beyond : The relevance of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights*, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25837&LangID=E

¹⁴⁸ Ibid, Principes directeur n°15 et 17.

¹⁴⁹ CCDH, *Prise de position « Entreprises et droits de l'Homme »*, 30.09.2019, disponible sur www.ccdh.lu.

I. Les demandeurs de protection internationale et les réfugiés

Les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs de protection internationale ont été impactés par la crise sanitaire et les différentes mesures de lutte contre la pandémie prises au niveau national, européen et international. Ainsi, suite à la fermeture des frontières, les voies légales de migration ont été bloquées, ce qui a notamment eu des répercussions négatives sur le droit au regroupement familial des réfugiés.

Dans ce contexte, la CCDH salue la décision du gouvernement luxembourgeois de maintenir, contrairement à certains autres États membres de l'Union européenne, le droit d'entrée sur le territoire luxembourgeois pour les personnes désirant solliciter la protection internationale ou pour d'autres raisons humanitaires¹⁵⁰ et d'accueillir, en avril 2020, 12 mineurs non accompagnés et, en janvier 2021, de nouveau 4 mineurs non accompagnés de la Grèce.¹⁵¹ Elle note encore favorablement que les attestations de dépôt des demandes de protection internationale venant à échéance ont été prorogées pendant l'état de crise.¹⁵²

Dans ce contexte, il échet pourtant de souligner que de vives critiques ont été exprimées par le Collectif Réfugiés Luxembourg (LFR) pour des cas de violations de droits fondamentaux lors de **l'introduction des demandes de protection internationale** pendant la crise sanitaire.¹⁵³ Alors que le Ministère des Affaires étrangères note que de nombreuses personnes renoncent à l'introduction d'une demande de protection internationale après avoir été informées « *qu'ils ne se sont pas qualifiés afin que la procédure continue au Luxembourg* », le Collectif Réfugiés, par contre, fait part des témoignages de nombreux demandeurs d'asile qui se trouveraient « *découragés, voire intimidés, de demander la protection internationale dans les locaux de la Direction de l'Immigration.* »¹⁵⁴ en soulignant que « *La situation semble prendre une ampleur particulière dans le contexte sanitaire actuel.* »¹⁵⁵ Selon les chiffres communiqués par le Ministère,¹⁵⁶ il s'avère que pour la première moitié de 2020, près d'une personne sur deux aurait changé d'avis après avoir dans un premier temps souhaité déposer une demande d'asile.¹⁵⁷ Passerell asbl a déposé en novembre 2020 un recours au tribunal administratif

¹⁵⁰ Règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

¹⁵¹ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Communiqué, 09.01.2021, disponible sur :

https://maee.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniqués%2B2021%2B01-janvier%2B07-arrivee-mineurs-moria.html

¹⁵² Art. 13 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

¹⁵³ Collectif Réfugiés Luxembourg, communiqué « Des cas de violations des droits fondamentaux lors de l'introduction des demandes d'asile au Luxembourg », 11 août 2020, disponible sur : <https://www.asti.lu/fr-des-cas-de-violations-des-droits-fondamentaux-lors-de-lintroduction-des-demandes-dasile/> ; Luc Caregari, *Politique d'asile : Chiens de faïence*, Woxx, 10.09.2020, disponible sur www.woxx.lu/politique-dasile-chiens-de-faïence/

¹⁵⁴ Collectif Réfugiés Luxembourg, communiqué « Des cas de violations des droits fondamentaux lors de l'introduction des demandes d'asile au Luxembourg », 11 août 2020

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Réponse de Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n°2613 relative au dépôt d'une demande de protection internationale

¹⁵⁷ « En 2018, 3428 personnes se sont présentés auprès du primo accueil de l'office National d'Accueil et 2206 personnes ont effectivement introduit une demande de protection internationale auprès de la Direction de l'immigration, En 2019, ce rapport était

contre cette pratique.

La CCDH se montre fortement préoccupée par ce qui semble une pratique récurrente de la Direction de l'Immigration. Elle insiste sur les situations dramatiques des personnes concernées, y inclus des familles avec enfants en bas âge, qui, sans attestation de dépôt de demande de protection internationale, se sont retrouvées la nuit dans la rue. La CCDH exhorte le gouvernement à garantir le plein respect du droit d'asile et la prise en charge des personnes se trouvant, involontairement, dans l'impossibilité de solliciter la protection internationale.¹⁵⁸

Elle souligne encore que les foyers d'accueil pour DPI sont souvent à pleine capacité et ne permettent pas non plus aux habitants de garder leurs distances et de s'isoler ou de se mettre en quarantaine en cas de besoin. Dans ce contexte, la CCDH note positivement le dépistage systématique pour tous les nouveaux arrivés avant leur transfert vers une structure de primo-accueil, la mise en place de structures spécifiques pour les DPI et BPI devant être mis en quarantaine ou placés en isolation ainsi que la récente ouverture par Caritas Luxembourg d'une structure provisoire accueillant des personnes et familles réfugiées particulièrement vulnérables et qui doivent être protégées du virus.¹⁵⁹

Alors que certains efforts ont été entrepris par le gouvernement, la CCDH constate néanmoins qu'un **manque d'information et de communication claires et adaptées** aux besoins spécifiques linguistiques et culturels de cette population¹⁶⁰ persiste encore. La CCDH rappelle que le droit à l'information est un droit essentiel et elle invite le gouvernement à s'assurer particulièrement que les informations essentielles liées à leur santé soient fournies aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent. Elle a également été informée d'un accès insuffisant à l'internet et/ou au wifi dans certains foyers pendant le confinement. Ceci a eu un impact négatif non seulement sur le droit à l'information des habitants, mais aussi sur le droit à l'éducation des enfants dans le contexte du *homeschooling*.

Finalement, la CCDH souligne que les DPI dans les foyers d'accueil doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que le reste de la population, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, le droit de ne pas se voir expulser de son domicile,¹⁶¹ le droit d'accès à l'information, le droit de ne pas être exposé à des violences physiques et psychologiques, le droit à l'éducation et à la formation ainsi que le droit à un logement convenable. La CCDH renvoie dans ce dernier contexte également à la situation précaire des BPI qui vivent, seul ou à plusieurs, dans des « chambres à café », souvent insalubres. La CCDH note d'ailleurs que la suspension de différentes activités pour DPI

de 3351 contre 2047 ; en 2020 (état : 30 juin 2020), ce rapport était de 788 contre 444 », réponse à la question parlementaire n°2613

¹⁵⁸ Ministère des Affaires étrangères et européennes, communiqué « *Prise de position du ministre de l'Immigration et de l'Asile par rapport au communiqué du Lëtzebuerger Flüchtlingsrot* », 11 août 2020, disponible sur :

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2020/08-août/11-asselborn-prise-position.html; voir aussi la réponse de Monsieur Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n°2613

¹⁵⁹ Voir : <https://www.caritas.lu/caritas-news/actualites/une-structure-pour-les-plus-vulnérables>, 7 décembre 2020

¹⁶⁰ Luc Laboulle, Ein Drittel der Geflüchteten positiv auf Covid-19 getestet, Tageblatt, 2.05.2020

¹⁶¹ RTL, *Tëscht August a September hu 25 Locatairen hir Wunnenge misste raumen*, 5.09.2020, disponible sur www.rtl.lu/news/national/a/1575300.html.

et BPI, dont notamment des activités de loisirs et d'apprentissage de langues, accentue l'isolation sociale de cette population et freine leur intégration dans la société luxembourgeoise.

Sans perspective d'éloignement du territoire luxembourgeois dans un délai raisonnable¹⁶² et avec des capacités pour permettre le respect des gestes barrières et d'éviter la propagation du virus, la CCDH salue la décision du gouvernement de suivre les recommandations internationales¹⁶³ et de libérer au début de la crise sanitaire une grande partie des personnes hébergées dans le centre de rétention.¹⁶⁴ Elle regrette néanmoins qu'on n'ait pas prévu un **encadrement adéquat et des solutions de logement alternatives**. Dans ce même ordre d'idées, la CCDH regrette que le gouvernement ne semble plus tenir compte de la crise sanitaire actuelle dans le cadre des décisions d'éloignement du territoire luxembourgeois et des décisions de transfert en application du « Règlement Dublin III ».¹⁶⁵

J. Les personnes en situation irrégulière

Les étrangers vivant au Luxembourg en situation administrative irrégulière ont été particulièrement touchés par la crise et par les mesures de confinement. Alors que l'arrêt des activités économiques fût dramatique pour de nombreuses personnes, les personnes issues du système d'emploi informel, et donc non déclarées, ont encore souffert davantage. Ces personnes se sont retrouvées sans emploi, sans aide étatique, sans droit à l'aide sociale, et par conséquent, sans ressources. Souvent, elles n'ont plus été en mesure de continuer leur affiliation volontaire, et elles se sont retrouvées sans assurance maladie. Ces inégalités sont d'ailleurs encore plus accentuées pour les femmes.¹⁶⁶

En absence de résidence légale au Luxembourg, les personnes sans papiers n'ont pas non plus eu droit à la distribution des masques gratuits.

La CCDH souligne que ces pertes d'emploi liées à la pandémie, surtout pour des personnes n'ayant aucune possibilité de régulariser leur situation, les exposent davantage à un risque d'exploitation et même à la traite des êtres humains.¹⁶⁷

¹⁶² Aucun transfert en application du règlement Dublin III n'a été effectué ni depuis, ni vers le Luxembourg du mois d'avril jusqu'au mois de juin 2020, voir : Ministère des Affaires étrangères et européennes, *Direction de l'Immigration, Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg - Mois de novembre 2020*

¹⁶³ UN Committee on Migrant Workers and UN Special Rapporteur on the Human Rights of Migrants, *Joint Guidance Note on the Impacts of the COVID-19 Pandemic on the Human Rights of Migrants*, 25.05.2020 ; International Organization for Migration, *COVID-19 and stranded migrants*, 2.06.2020

¹⁶⁴ RTL, *Situation très problématique au centre de rétention du Findel*, 09.04.2020, disponible sur : <https://5minutes.rtl.lu/actu/luxembourg/a/1498788.html>

¹⁶⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, Journal officiel L180, 29.6.2013, p. 31–59 ; voir aussi : Guillaume Chassaing, *Familles transférées par le Luxembourg*, : « On a peur de retourner en Grèce », Le Quotidien, 2.02.2021

¹⁶⁶ *Femme, sans papiers et en confinement, la triple peine*, lettre ouverte de Sandrine Gashonga, présidente de Létz Rise Up, 20.04.2020, disponible sur <https://cid-fq.lu/news/jif2020-lettre-ouverte-femme-sans-papiers-et-en-confinement-la-triple-peine/>

¹⁶⁷ UN Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children, *COVID-19 Position paper The impact and consequences of the COVID-19 pandemic on trafficked and exploited persons*, updated 8.06.2020 ; ONU, *La Covid-19 a accru les risques de traite des personnes, un fléau qui ne doit pas être oublié*, 30.07.2020, <https://news.un.org/fr/story/2020/07/1074161>

Alors que le gouvernement s'est saisi de la situation des étrangers en situation régulière au regard des conséquences de l'état de crise sur leur statut en prévoyant une prolongation automatique de leur titre de séjour pendant l'état de crise et plusieurs mois au-delà,¹⁶⁸ la **détérioration de la situation des sans-papiers** ne semble pas avoir été prise en compte par le gouvernement. Voilà pourquoi, au cours des derniers mois, différentes associations du secteur social se sont mobilisées pour distribuer des bons alimentaires, des masques, offrir des soins de santé, etc.

Bien que le gouvernement offre la possibilité aux personnes sans papiers de se faire tester, leur situation administrative contribue à leur peur de se faire tester et des conséquences y liées en matière de travail et de logement. Par ailleurs, leurs **conditions de logement** rendent difficile le respect de la distanciation sociale et des mesures sanitaires de prévention. En cas d'infection, un isolement est difficile, voire impossible pour ces personnes. Les acteurs du terrain regrettent qu'aucune solution n'ait été proposée par les autorités pour répondre à ces craintes et problèmes.¹⁶⁹ La CCDH insiste sur l'importance de veiller aux situations individuelles des personnes concernées et de proposer des solutions adaptées aux besoins variés des personnes sur le territoire luxembourgeois. Il est primordial d'éviter la pénalisation des personnes se trouvant déjà dans une situation de précarité.

Dans ce contexte, la CCDH souligne que parmi les migrants sans papiers au Luxembourg, il existe également des personnes qui vivent pendant de nombreuses années, le cas échéant avec leurs enfants ou familles, sur le territoire luxembourgeois et contribuent à notre société et à notre économie. Tout en insistant sur l'importance de mettre en place, au niveau européen, une stratégie à long terme qui concerne plus généralement la question de la migration irrégulière, la CCDH exhorte le gouvernement luxembourgeois à adapter, dans les meilleurs délais, les critères actuels afin de permettre à ces personnes de régulariser leur situation.

¹⁶⁸ Loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

¹⁶⁹ ASTI, *Aide alimentaire pour les personnes en situation irrégulière – bilan final*, 22 juillet 2020, disponible sur : www.asti.lu/aide-alimentaire-pour-les-personnes-en-situation-irreguliere-bilan-final/

III. Conclusion

Même si la pandémie Covid-19 pourra certainement être endiguée à moyen terme, les impacts qu'elle a eus et aura encore risquent de perdurer pour longtemps. Le seul moyen de lutter efficacement contre la pandémie et ses conséquences à long terme, aussi bien sur le plan économique et social qu'au niveau de la santé physique et psychique, est de garantir que toute personne soit protégée et incluse dans les plans de réponse à la pandémie et ceci indépendamment de son statut.

Dans ce contexte, la CCDH tient à relever le travail et l'engagement importants des nombreux acteurs du terrain qui se sont mobilisés face à la pandémie et ont trouvé des solutions pour les personnes les plus vulnérables. Elle invite le gouvernement à allouer les ressources humaines et financières nécessaires à ces acteurs pour leur permettre d'assurer la continuation de leurs services et d'atteindre le plus de personnes possible.

La réponse du gouvernement doit prendre en compte les inégalités existantes, et exacerbées par la crise sanitaire, et reposer sur une approche participative en incluant notamment les personnes concernées, la société civile et les institutions des droits humains.

Pour ce faire, une telle approche devra prendre en compte les droits humains et en faire une boussole pour le gouvernement lors de toute prise de décision. La situation actuelle a démontré une fois de plus l'interdépendance et l'importance de garantir le bien-être de tout un chacun. Or, tel qu'il ressort du présent document, la pandémie a eu des impacts négatifs sur de nombreuses catégories de personnes et a fragilisé davantage encore des personnes en situation de précarité en augmentant leur précarisation.

La CCDH souligne que cette précarisation a ses racines non pas dans cette pandémie, mais qu'elle a été accrue par cette dernière. Dès lors, la CCDH exhorte le gouvernement à faire le plus rapidement possible une analyse approfondie de la situation actuelle, des domaines où d'importantes améliorations restent nécessaires, et des impacts qu'a eu cette pandémie à différents niveaux. Il est primordial de travailler en amont sur les raisons de ceux-ci et de trouver des solutions concrètes en étroite collaboration avec les acteurs du terrain et la société civile.

Cette pandémie présente une occasion unique pour redéfinir un projet de société dans lequel toute personne a sa place afin de contribuer efficacement à l'évolution d'une société qui met l'individu au cœur de ses préoccupations.

IV. Recommandations et observations finales

Recommandations générales

- La CCDH recommande de consacrer plus de temps à l'élaboration de projets de loi relatifs à la lutte contre la pandémie Covid-19, notamment en développant une stratégie à moyen terme, voire une loi pandémie.
- La CCDH rappelle que les mesures et la communication du gouvernement doivent être cohérentes, harmonisées et transparentes.
- Il faut aussi veiller à l'impact des mesures sur la santé mentale de la population, y compris l'impact de changements législatifs et réglementaires fréquents.
- L'accès à la santé doit être maintenu en tout temps et pour toute personne.
- Les droits humains doivent servir de guide aux décideurs politiques pour éviter la perpétuation ou le renforcement des inégalités existantes. Chacun est impacté par la crise actuelle d'une manière ou d'une autre, mais l'étendue de cet impact peut différer en fonction des situations personnelles. Il faut prendre en compte la dimension du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de l'origine, du handicap, de l'état de santé, de la couleur de peau, du statut socio-économique, etc.

Presse et accès à l'information de la population tout entière

- La CCDH invite le gouvernement à veiller à ce que l'information soit claire et accessible à l'ensemble de la population, en garantissant non seulement la traduction dans la langue des signes, mais également l'emploi du langage facile et la traduction des informations essentielles dans différentes langues, y inclus celles comprises par les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.
- La CCDH prie le gouvernement à prendre en compte les critiques exprimées par les représentants des journalistes pendant l'état de crise concernant la communication et la transparence du gouvernement, la centralisation de l'information et l'accès limité aux informations et à garantir aux journalistes l'accès à l'information en toutes circonstances.
- La CCDH souligne encore l'importance de recueillir et de publier des statistiques complètes, fiables et désagrégées liées, d'une part, aux infections Covid-19 et, d'autre part, aux effets de la crise sanitaire sur l'état de santé physique, psychique et social en général.
- La CCDH est d'avis que la décision du gouvernement d'exclure les travailleurs frontaliers des statistiques officielles est non-justifiée et constitue un manque flagrant de transparence en matière d'information. Elle exhorte dès lors le gouvernement à réadopter son approche initiale et à veiller à la transparence et à la fiabilité des statistiques, voire de publier séparément des données statistiques sur le taux de contamination auprès des travailleurs frontaliers.

Droit à la culture

- La CCDH rappelle que la culture est un droit humain et exhorte le gouvernement à veiller à ce que ce droit ne fasse plus l'objet de restrictions disproportionnées.

Éducation et enseignement

- La CCDH recommande de mettre en place un service central afin de permettre d'identifier les élèves fréquentant l'enseignement du fondamental et du secondaire qui auraient des difficultés à jouir de l'accès numérique aux devoirs et travaux de révision tout en intensifiant le soutien scolaire et personnalisé. Dans ce contexte, il faut aussi garantir la continuité des cours d'appui, le cas échéant sous forme électronique.
- La CCDH invite le gouvernement à veiller à contrôler les déficits scolaires et à combler les manques de connaissances des élèves par des cours de rattrapage ciblés.
- La CCDH insiste sur l'importance de soutenir adéquatement les enfants demandeurs et bénéficiaires de protection internationale ainsi que leurs parents vivant dans des foyers d'accueil.
- La CCDH invite le gouvernement à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel sensibilisé et formé afin que les enfants à besoins spécifiques ou particuliers puissent être assistés dans les écoles, respectivement que des dispositifs adéquats soient mis en place pour ces enfants si les écoles sont fermées. Le personnel doit avoir le temps et les ressources nécessaires pour faire leur travail. La CCDH souligne dans ce contexte l'importance de maintenir le contact étroit avec les familles.
- La CCDH insiste sur l'importance particulière du maintien du service de médecine scolaire dans le contexte de la gestion de la pandémie.
- La CCDH exhorte le gouvernement à veiller à la transparence, à la qualité de sa communication et à la prise en compte des besoins des enfants, des parents ainsi que du personnel enseignant et éducatif et encadrant lors de l'élaboration de nouvelles mesures.
- La CCDH souligne l'importance de connaissances pédagogiques pour le développement scolaire et intellectuel des enfants. Elle se demande pourquoi le gouvernement n'augmente pas le nombre de candidats à la formation d'enseignant et ne sensibilise pas plus d'hommes pour les professions d'enseignant ou de chargés de cours.
- La CCDH exhorte le gouvernement à veiller au bon fonctionnement de l'encadrement des services d'assistance sociale et le fonctionnement du Service central d'assistance sociale (SCAS) qui devront être garantis à tout moment.
- La CCDH recommande de veiller à l'harmonisation des politiques d'enseignement et à fournir les moyens nécessaires au personnel enseignant et éducatif, ainsi qu'aux élèves et parents afin que tout élève puisse profiter d'une éducation de qualité,

indépendamment de l'établissement qu'il ou elle fréquente, de son enseignant ou des disponibilités de ses parents.

Naissances

- Il faut veiller à ce que les femmes enceintes puissent toujours être accompagnées par la personne de leur choix avant, pendant et après l'accouchement.
- La CCDH recommande au gouvernement de réfléchir à la mise en place d'alternatives adéquates à la prolongation du délai pour faire une déclaration de naissance (de 5 jours à un mois) étant donné que tout enfant a droit à une identité et que c'est à partir de ce moment que l'enfant reçoit son identification administrative et que ses droits humains peuvent être respectés.

Réunions familiales de ressortissants de pays tiers

- Étant donné qu'en principe, l'entrée sur le territoire luxembourgeois est à l'heure actuelle interdite aux personnes ressortissantes de pays tiers de l'UE, la CCDH exhorte le gouvernement à prévoir des exceptions adéquates pour respecter la vie privée et familiale des résidents et de leurs familles vivant à l'étranger.

Enfants et jeunes adultes

- La CCDH encourage le gouvernement à continuer à étudier les impacts sur le bien-être des jeunes tout au long de la pandémie (et au-delà) et ceci sur la base de données désagrégées.
- La CCDH exhorte le gouvernement à consacrer d'une manière générale une attention accrue au bien-être physique, psychique et social des jeunes. La CCDH recommande au gouvernement d'élaborer des mesures concrètes pour adresser les inégalités qui se développent et se renforcent. Il faut aussi veiller à la communication, à la participation réelle des enfants et à l'écoute de leurs préoccupations, ainsi qu'à l'impact de toute décision sur les droits de l'enfant.
- La CCDH incite le gouvernement à garantir l'accès aux services de prévention et d'aide notamment en veillant à une prise en charge psychologique et psychiatrique adéquate.

Violence domestique

- La CCDH salue la mise en place d'une *helpline* pour les victimes de violence domestique. Elle invite néanmoins le gouvernement à trouver une solution permanente et à créer une hotline disponible 24h/24, 7j/7, pour toutes les victimes de violence, y inclus les victimes de traite des êtres humains.
- La CCDH invite également le gouvernement à allouer des ressources suffisantes aux services d'assistance pour la prise en charge des victimes de violence domestique et à garantir suffisamment de places dans les structures d'accueil. Dans ce contexte, la

CCDH souligne encore l'importance d'une prise en charge des multi traumatismes psychologiques des femmes et enfants victimes de violence.

- La CCDH insiste sur l'importance de la collecte des données statistiques – ventilées par genre, âge, couleur, origine et statut socio-économique – sur la violence visant surtout les femmes et les filles afin d'obtenir une image plus précise des risques pendant la crise et pour ainsi ouvrir la voie à l'élaboration de politiques fondées sur l'intersectionnalité.
- Finalement, la CCDH invite le gouvernement à inclure les personnes LGBTIQ+ dans les stratégies et mesures d'aide destinées aux victimes de violence domestique pendant la pandémie.

Personnes vivant dans des institutions ou des foyers

- La CCDH souligne l'importance d'analyser comment les établissements hébergeant les personnes âgées ou en situation de handicap avaient mis en place les mesures de confinement, d'en évaluer les effets et la proportionnalité et d'élaborer des recommandations pour l'avenir.
- La CCDH rappelle que les mesures visant à protéger la santé ne peuvent pas se limiter à la lutte contre la pandémie, alors que la santé reste une entité d'éléments fortement interconnectés entre santé physique, psychique et sociale.
- Des considérations économiques ou matérielles ne justifient pas le non-respect du principe de l'autonomie de vie et de l'indépendance des personnes concernées. La CCDH exhorte le gouvernement à accorder, le cas échéant, les moyens nécessaires aux établissements concernés et à revaloriser les professions du secteur des soins. Elle estime qu'une forte augmentation du nombre de candidates pour les professions socio-éducatives s'impose.
- La CCDH rappelle que toute ingérence dans les droits fondamentaux doit reposer sur une base légale et elle exhorte le gouvernement à prévoir des mesures, transparentes et respectueuses des droits humains, au lieu de déléguer cette responsabilité aux établissements. Les droits humains sont inaliénables et indivisibles et ne peuvent être transférés aux institutions dans lesquelles sont logées les personnes en situation de handicap ou âgées.
- L'élaboration de recommandations communes, une concertation intense avec les personnes concernées eux-mêmes, le personnel encadrant et les gestionnaires ainsi que la mise à disposition des moyens adéquats aurait pu et doit pouvoir à l'avenir limiter les détresses humaines. La CCDH exhorte le gouvernement à revoir son approche générale en la matière et l'incite à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir une inclusion réelle des personnes concernées.
- La CCDH salue que la situation des personnes en situation de fin de vie, qui au début de la pandémie sont décédées dans une complète solitude, a évolué entretemps. Elle souligne que de telles situations ne doivent en aucun cas se reproduire, ni pour les patientes Covid-19, ni pour les patientes non infectées.

- La CCDH souligne qu'une attention particulière devrait être accordée aux enfants et aux jeunes vivant dans des institutions et des foyers où des règles d'isolement et de défense de sortie sont appliquées et risquent de compromettre leur développement psychique en leur privant de leurs relations affectives, familiales et sociales. La CCDH plaide pour un encadrement professionnel et individuel de ces enfants et jeunes adultes pendant et après le confinement. La CCDH estime que les mêmes défis se posent pour les jeunes emprisonnés dans l'Unité de sécurité de Dreieck.
- Dans ce même ordre d'idées, la CCDH se demande quelles sont les mesures appliquées dans la prison de Schragg et comment les droits élémentaires des prisonniers sont respectés.

Personnes impactées par la crise du logement

- La CCDH souligne que la crise du logement est un problème structurel qui persistera à l'issue de la pandémie et dont les répercussions financières sur le marché de travail continueront d'impacter davantage les personnes en situation précaire. Elle invite dès lors le gouvernement à trouver des solutions à ce problème, à adopter, dans les meilleurs délais, un véritable plan pour faire face au manque de logements abordables et de logements sociaux ainsi qu'à trouver des solutions concrètes pour venir en aide aux personnes les plus démunies.

Personnes sans abris

- La CCDH salue l'élaboration des mesures Covid-19 et de plans concrets pour toutes les personnes se trouvant en situation de précarité, y inclus les personnes sans-abri. Elle regrette pourtant que la mise en place de solutions pour cette population n'ait pas été entamée dès le début de la pandémie et que les besoins de cette population ne soient pas systématiquement pris en compte lors de l'élaboration des projets de loi. Dans ce contexte, la CCDH insiste sur la nécessité d'un plan national de prise en charge des personnes sans abri dans le respect du droit d'accès à la santé de tous.
- La CCDH invite le gouvernement à allouer les ressources nécessaires aux associations du terrain et à les impliquer dans les décisions opérationnelles sur le plan national.
- La CCDH se félicite de la création d'une structure d'accueil permettant de faire le lien entre l'hôpital et la rue pour les personnes avec des problèmes de santé majeurs et elle incite les responsables politiques d'en assurer dès à présent la pérennité au-delà de la pandémie.
- Finalement, la CCDH rappelle que le droit à la santé est un droit fondamental de chaque être humain et elle réitère sa recommandation au gouvernement d'introduire une couverture sanitaire universelle créant un système de soins plus inclusif.

Travailleurs et travailleuses

- La CCDH exhorte le gouvernement à prendre en compte la grande diversité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les différentes personnes non seulement pour toute mesure de soutien, mais également pour toute mesure ou restriction visant à combattre la propagation du virus.
- La CCDH exhorte le gouvernement à prendre des mesures structurelles pour valoriser et protéger toutes les personnes et leurs professions, pendant et après la pandémie Covid-19. Elle souligne dans ce contexte qu'il faut veiller à ce que les travailleurs qualifiés d'essentiels soient protégés adéquatement.
- La CCDH invite le gouvernement à envisager l'obligation pour une entreprise de rembourser les 20% restants du chômage partiel si la situation économique de l'entreprise le permet.
- La CCDH souligne qu'il faut veiller à ce que les aides ne soient pas discriminatoires et qu'elles soient accessibles à tous les indépendants qui en ont besoin.
- La CCDH rappelle que les critères applicables pour l'octroi des aides doivent être compréhensibles et transparents et elle invite le gouvernement à fournir plus d'informations y relatifs. Il faut également veiller à ce qu'elles soient distribuées dans des délais raisonnables.
- La CCDH incite le gouvernement à consacrer une attention particulière à la pratique de recourir à des « faux indépendants » qui expose les personnes en question à un risque de précarité particulier.
- La CCDH salue l'augmentation des contrôles de l'ITM et l'encourage à continuer ses efforts.
- Une importance particulière doit également être consacrée aux personnes travaillant dans l'illégalité qui sont dépourvues de toute aide.
- La CCDH souligne qu'il faut garantir la continuité des formations professionnelles continues afin d'éviter des impacts négatifs sur la situation professionnelle et financière des personnes.
- La CCDH salue la décision du gouvernement d'effectuer une analyse des effets de la pandémie sous l'angle du genre. Elle insiste, dans ce contexte, sur l'importance de fournir des données désagrégées notamment sur les relations de travail, les licenciements et contrats non reconduits, l'organisation du *homeschooling* et l'équilibre entre vie privée et professionnelle.
- La CCDH incite le gouvernement à mettre en place dans les meilleurs délais une obligation légale sur le devoir de diligence pour les entreprises, tout en continuant son engagement pour une réglementation au niveau de l'UE.

Demandeurs de protection internationale et réfugiés

- La CCDH salue tous les efforts entrepris par le gouvernement afin d'éviter la propagation du virus parmi les demandeurs et les bénéficiaires de protection internationale.
- La CCDH constate un manque d'information et de communication claires et adaptées aux besoins spécifiques linguistiques et culturels de cette population. Elle rappelle

que le droit à l'information est un droit essentiel et invite le gouvernement à s'assurer particulièrement que les informations essentielles liées à leur santé soient fournies aux personnes concernées dans une langue qu'elles comprennent.

- La CCDH souligne que les habitants des foyers d'accueil doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que le reste de la population, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation, le droit de ne pas se voir expulser de son domicile, le droit d'accès à l'information, le droit de ne pas être exposé à des violences physiques et psychologiques, le droit à l'éducation et à la formation ainsi que le droit à un logement convenable.
- La CCDH se montre fortement préoccupée par des cas de violation de droits fondamentaux lors de l'introduction des demandes de protection internationale pendant la crise sanitaire, qui lui ont été communiqués. Elle exhorte le gouvernement à garantir le plein respect du droit d'asile et la prise en charge des personnes se trouvant, involontairement, dans l'impossibilité de solliciter la protection internationale.
- La CCDH salue la décision du gouvernement de libérer au début de la crise sanitaire une grande partie des personnes hébergées dans le centre de rétention. Elle regrette néanmoins qu'on n'ait pas prévu un encadrement adéquat et des solutions de logement alternatives. Dans ce même ordre d'idées, la CCDH regrette que le gouvernement ne semble plus tenir compte de la crise sanitaire actuelle dans le cadre des décisions d'éloignement du territoire luxembourgeois et des décisions de transfert en application du « Règlement Dublin III ».

Personnes en situation irrégulière

- La CCDH regrette que la détérioration de la situation des sans-papiers pendant la pandémie ne semble pas du tout avoir été prise en compte par le gouvernement dans l'élaboration des mesures Covid-19 et solutions à long terme.
- Bien que le gouvernement offre la possibilité aux personnes sans papiers de se faire tester, la CCDH insiste sur l'importance de veiller aux situations individuelles des personnes concernées et de proposer des solutions adaptées aux besoins variés de cette population. Il est primordial d'éviter la pénalisation des personnes se trouvant déjà dans une situation de précarité.
- Finalement, la CCDH insiste particulièrement sur le sort des personnes qui vivent pendant de nombreuses années, le cas échéant avec leurs enfants ou familles, sur le territoire luxembourgeois. La CCDH exhorte le gouvernement luxembourgeois à adapter, dans les meilleurs délais, les critères actuels afin de permettre à ces personnes de régulariser leur situation.